

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2022-057

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

ARS Grand Est /	
8-2022-06-20-00005 - Décision ARS n°2022-0526 portant établissement	de
la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour l	les
départements de la région Grand Est (6 pages)	Page 4
DDFIP08 /	
8-2022-06-20-00004 - Arrêté portant désignation du comptable par inté	érim
de la Trésorerie de Charleville-Mézières Etablissements hospitaliers (4	
pages)	Page 11
DDT 08 /	
8-2022-06-28-00003 - Programme d'action 2022 de la délégation Anah	
Ardennes (20 pages)	Page 16
Préfecture 08 / CABINET	
8-2022-06-23-00006 - Arrêté 2022-CAB396 portant renouvellement	
certificat qualification C4F4-T2 niveau 2 - M. JULLIARD (2 pages)	Page 37
8-2022-06-03-00002 - Arrêté n°2022-279 accordant la médaille d'honne	ur
régionale, départementale et communale - promotion 14 juillet 2022 (16	5
pages)	Page 40
Préfecture 08 / DCAT	
8-2022-06-29-00002 - AP modificatif n°2022-329 MALL & MARKET porta	nt
habilitation AI (2 pages)	Page 57
8-2022-06-24-00001 - AP n° 2022-320 portant habilitation AI - Projective	}
Groupe (2 pages)	Page 60
8-2022-06-28-00002 - Arrêté complémentaire n° 2022-323 portant	
modification des servitudes d'utilité publique en à proximité du poste	
d'injection de biométhane de la commune de Champlin (08260) (8 page	es) Page 63
8-2022-06-24-00002 - Arrêté n° 2022- 321 du 24 juin 2022 prorogeant	
l arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement deau	au
bénéfice de la SARL « Énergie Dames de Meuse SAS » autorisée à utilis	er
l énergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit « île de la Mignotte	»
dans le site des Dames de Meuse, sur le territoire de la commune de	
Revin. ?? (4 pages)	Page 72
Préfecture 08 / DCL	
8-2022-06-15-00003 - Arrêté 2022-324 portant prorogation de la liste de	es
médecins généralistes et spécialistes agréés pour une période de quatre	9
mois dans le département des Ardennes (2 pages)	Page 77
8-2022-06-30-00001 - Arrêté n° 2022 / 328 Relatif au droit de dérogatio	n
dévolu au préfet ??Portant sur le report du délai d'inclusion des digues	de
Givet dans un système d'endiguement autorisé (4 pages)	Page 80

8-2022-06-10-00004 - Arrêté n° 2022 / 294 ?? portant délégation de	
signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du	
Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ??	
(10 pages)	Page 85
8-2022-06-10-00003 - Arrêté n° 2022 / 295 ?? portant délégation de	
signature??au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la	
gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement	
secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de lÉtat, 🔐 à	
M. Hervé DESCOINS??directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des	
Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes (6 pages)	Page 96
8-2022-06-29-00001 - Arrêté n° 2022 / 327 ?? portant délégation de	
signature à ?? Monsieur Emmanuel JACQUEMIN ?? Directeur de la sécurité de	
l Aviation civile Nord-Est (4 pages)	Page 103
8-2022-06-29-00003 - Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0571 ?? portant	
subdélégation de signature pour les matières exercées??pour le compte du	
préfet des Ardennes (4 pages)	Page 108

8-2022-06-28-00001 - Arrêté n° 2022-387 fixant les conditions de passage du Tour de France 2022 dans le département des Ardennes (10 pages) Page 113

ARS Grand Est

8-2022-06-20-00005

Décision ARS n°2022-0526 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est





DECISION ARS Grand Est n°2022-0526 du ... 2 0 JUIN 2022

Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand-Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 et suivants, R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n°2017/2093 du 16 juin 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est,

VU la décision ARS Grand-Est n°2022-046 du 3 février 2022 ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand-Est

ARRETE

<u>Article 1</u> : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Grand Est est fixée comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Ardennes (08)

Liste principale:

CARLIER Erick

CARLIER Jean-Philippe

FRERE Baptiste (coordonnateur suppléant)

GRIERE Olivier JAUNAT Jessy

RAMBAUD Dominique (coordonnateur titulaire)

Liste complémentaire :

BERNARD Daniel BEURRIER Thierry MAVEL Joris ZOUHRI Lahcen

Aube (10)

Liste principale:

BEURRIER Thierry

CARLIER Erick (coordonnateur suppléant)

FRADET Patrick GIRARDOT Julien GUEDON Guillaume JAUNAT Jessy MAVEL Joris

RAMBAUD Dominique (coordonnateur titulaire)

VALLET Aurélien VREL Carine

Liste complémentaire :

FOURNIER Claude

Marne (51)

Liste principale:

BEURRIER Thierry

CARLIER Erick (coordonnateur suppléant)

CARLIER Jean-Philippe

CHIESI Fabien

FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)

FRERE Baptiste GURLIAT Gérard MAVEL Joris RAMBAUD Dominique

Liste complémentaire :

ZOUHRI Lahcen

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

2

Haute-Marne (52)

Liste principale:

BEURRIER Thierry CHIESI Fabien

FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
GIRARDOT Julien (coordonnateur suppléant)

MAVEL Joris

SONCOURT Emmanuel

VALLET Aurélien

Liste complémentaire :

BELZ Hervé

FOURNIER Claude

ZOUHRI Lahcen

Meurthe et Moselle (54)

Liste principale:

BEURRIER Thierry

CACHET-MARLY Christine (coordonnateur titulaire)

GOETTMANN Thomas HEISSAT Etienne HERR Michel

SCHAFFROTH Frédéric (coordonnateur suppléant)

Meuse (55)

Liste principale:

CACHET-MARLY Christine

CHIESI Fabien

PERROT Julie

FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)

FRERE Baptiste GURLIAT Gérard HEISSAT Etienne JAUNAT Jessy

SONCOURT Emmanuel (coordonnateur suppléant)

Liste complémentaire :

ZOUHRI Lahcen

Moselle (57)

Liste principale:

BEURRIER Thierry

CACHET-MARLY Christine

CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)

HEISSAT Etienne HERR Michel

SCHAFFROTH Frédéric

WUTSMANN Pascal (coordonnateur suppléant)

Liste complémentaire :

GOETTMANN Thomas

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

•

Bas-Rhin (67)

Liste principale:

GOETTMANN Thomas HEISSAT Etienne HERR Michel JAILLARD Luc

KAM-LARQUE Marie (coordonnateur titulaire) PROUVOST Alice (coordonnateur suppléant)

SAUTER Marc

Haut-Rhin (68)

Liste principale:

GIRARDOT Julien HEISSAT Etienne

HERR Michel (coordonnateur titulaire)

JAILLARD Luc KAM-LARQUE Marie LIBOZ Sébastien

PROUVOST Alice (coordonnateur suppléant)

SAUTER Marc VALLET Aurélien

Liste complémentaire :

GOETTMANN Thomas

Vosges (88)

Liste principale:

BELZ Hervé BEURRIER Thierry CACHET-MARLY Christine

GIRARDOT Julien (coordonnateur suppléant) HEISSAT Etienne (coordonnateur titulaire)

LIBOZ Sébastien MAVEL Joris SCHAFFROTH Frédéric VALLET Aurélien

Liste complémentaire :

GOETTMANN Thomas HERR Michel KAM-LARQUE Marie PERROT Julie

Article 2 - La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1er juillet 2022.

Article 3 - Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci -dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par la directrice générale de l'ARS Grand Est.

Article 4 – La Directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des dix départements de la Région Grand Est.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

7

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Regionale de Santé Grand Est

Frédéric REMAY

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

DDFIP08

8-2022-06-20-00004

Arrêté portant désignation du comptable par intérim de la Trésorerie de Charleville-Mézières Etablissements hospitaliers





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

ARRÊTE

portant désignation du comptable par intérim de la Trésorerie de Charleville-Mézières Ets Hospitaliers

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant positions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la Direction Générale des Finances publique et à divers emplois des ministères économiques et financiers;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-B n°2020/01/2182 du 09 janvier 2020 relative au référentiel des structures comptables au 01/01/2020 ;
- Vu l'arrêté du 07 février 2022 admettant à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2022 Madame Monique CHANTEUR, inspectrice divisionnaire hors classe, comptable public de la Trésorerie de Charleville-Mézières Ets Hospitaliers;
- Vu la décision en date du 20 juin 2022 de la Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes de nommer Madame Sonia UZACH comptable public par intérim de la Trésorerie de Charleville-Mézières Ets Hospitaliers ;

ARRÊTE:

<u>Article 1 :</u> Madame Sonia UZACH, inspectrice divisionnaire classe normale, est nommée comptable public par intérim de la Trésorerie de Charleville-Mézières Ets Hospitaliers.

Article 2: La présente décision prend effet le 01 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 juin 2022

L'administratrice générale des Finances Publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie ERMANT



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques des Ardennes

Service 50, avenue d'Arches CS 60005 Charleville-Mézières Cédex Téléphone : 03 24 33 75 75

Mél. : ddfip08.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Annie GILBERT annie.gilbert@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 24 33 75 21

Charleville-Mézières, le 20 juin 2022

La directrice départementale des Finances publiques

à

Madame Sonia UZACH

Inspectrice divisionnaire classe normale

des Finances publiques

Objet : Intérim de la Trésorerie de Charleville-Mézières Ets Hospitaliers

Je vous informe que, suite à la vacance de l'emploi de chef de poste de la trésorerie de Charleville-Mézières Ets Hospitaliers, j'ai décidé de vous confier à compter du 01 juillet 2022 et jusqu'au 31 août 2022 la gestion intérimaire du service.

> Sylvie FERMANT Administratrice générale des Finances publiques

DDT 08

8-2022-06-28-00003

Programme d'action 2022 de la délégation Anah Ardennes





DELEGATION LOCALE DES ARDENNES

PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Le préfet des Ardennes, délégué de l'Agence dans le département,

Vu le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Conformément à la réglementation applicable à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et à ses délégations locales ;

Vu l'instruction du 30 juin 2021 et ses annexes, relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu la circulaire C 2022-01 du 14 février 2022 relative aux orientations pour la programmation 2021 des actions et des crédits de l'Anah,

Après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département des Ardennes, réunie régulièrement le au siège de la direction départementale des Territoires (DDT) à Charleville-Mézières,

arrête le programme d'actions suivant :





I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Département au caractère rural particulièrement marqué, les Ardennes comptent 346 communes de moins de 500 habitants, soit près de 77 % des communes du département. Seules 3 communes comptent plus de 7 000 habitants : Charleville-Mézières, chef-lieu du département, les sous-préfectures de Sedan et Rethel.

La vallée de la Meuse concentre la majorité de la population du département, avec deux pôles urbains : Charleville-Mézières (46 436 hab.) et Sedan (16 193 hab.).

L'agglomération Ardenne Métropole compte à elle seule 121 469 habitants (INSEE recensement 2018), et représente 44,7 % de la population du département (271 845 hab.).

Le département connaît une déprise démographique depuis la fin des années 1970. Il est l'un des rares départements à avoir perdu de la population depuis la dernière décennie.

Seule la communauté de communes du Pays Rethélois connaît une évolution démographique positive entre 2013 et 2018 (+450 hbts), dans ce contexte départemental marqué par la perte d'habitants.

Près de 40 % des communes du département ont un indice de jeunesse inférieur à 1, signifiant que les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans.

Cette situation doit nécessairement être prise en compte dans les politiques de l'habitat, en intégrant les besoins liés au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie.

43,7 % des propriétaires occupants (PO) du département sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 27,2 % de PO très modestes (FILOCOM 2017). Ces derniers sont propriétaires pour 59% de résidences principales construites avant 1948, et 52 % d'entre eux ont plus de 60 ans. Le parc privé potentiellement indigne représente 9,7 % de l'ensemble des résidences principales privées (environ 10 000 logements) alors que le taux régional est de 3,6 %.

Les données FILOCOM 2017 font état de 15 334 logements vacants (12,46% du parc), contre 12 778 logements vacants en 2013 (10,41%).

La vacance concerne tous les secteurs du département, en particulier, les secteurs de l'Argonne ardennaise (14,31 %), Ardenne Rives de Meuse (16,04%) et également les villes de Charleville-Mézières (12,56%), Revin (20,1%) et Sedan (18,06%).





A) BILAN DE L'ANNEE 2021

Bilan budgétaire :

La dotation initiale 2021 relative aux travaux, s'élève à 5 235 562 € pour les PO/PB/IML. La délégation de l'Anah a consommé au final 4 834 001 € (92 % de la dotation initiale) pour les travaux; la dotation initiale de 2020 était de 7 028 599 €. La consommation 2020 s'est montée à 4 280 125 € pour les travaux (61 % de la dotation initiale).

À cette dotation travaux, s'ajoute une dotation ingénierie de 389 230 €.

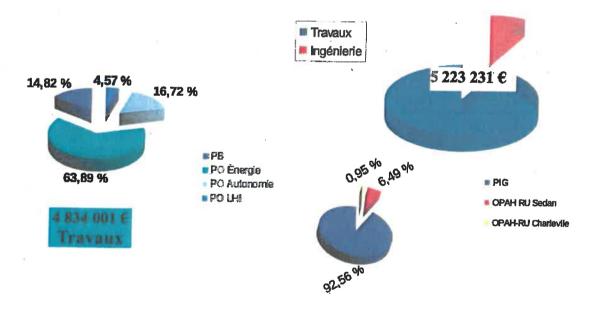
La dotation travaux a permis d'octroyer :

- 709 609 € pour les propriétaires bailleurs
- 220 879 € pour les propriétaires occupants (PO) LHI/TD
- 808 028 € pour les PO autonomie
- 3 088 485 € pour les PO dans le cadre du programme Habiter Mieux Sérénité
- 7 000 € pour les PIL (Primes à l'Intermédiation Locative)

4 834 001 €

La consommation totale Anah pour 2021 (travaux/ingénierie) s'est élevée à 5 223 231 €

La dotation travaux engagée a permis la réhabilitation de 501 logements dont 469 logements de propriétaires occupants (PO) et 32 logements de propriétaires bailleurs (PB). La part des réhabilitations de logements indignes et très dégradés s'est élevée à 25 logements pour les propriétaires bailleurs et 9 logements pour les propriétaires occupants.



267 logements ont bénéficié de la prime Habiter Mieux dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dont 235 PO et 32 PB. La prime sortie de passoire thermique a profité à 97 PO sur 235 (41,3%) et 29 PB sur 32 (90,6%). A noter également que 13 primes basse consommation ont été attribuées à 13 PO sur 235 (5,5%).





Par ailleurs, en 2021, 7 primes d'Intermédiation locative (PIL) ont été attribuées aux PB dans le cadre de conventionnement sans travaux (dispositif « Louer Mieux »). Pour mémoire, en 2020 9 PIL avaient été attribuées, 6 en 2019 et aucune en 2018.

2. Opérations programmées :

Trois dispositifs étaient en cours en 2021 sur le territoire ardennais :

- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Sedan (décembre 2015 décembre 2020), dans le cadre du programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PRQAD), prolongée jusqu'au 30 juin 2021
- les programmes d'intérêt général (PIG) départementaux sur tout le territoire du département hors OPAH (septembre 2018 – septembre 2021) : un PIG précarité énergétique, et un PIG LHI-Autonomie (prolongation jusqu'au 20 mars 2022)
- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Charleville-Mézières (octobre 2020 octobre 2025), dans le cadre du dispositif Action Coeur de Ville

OPAH-RU du centre ancien de Sedan :

L'OPAH-RU du centre ancien de Sedan est associée au Programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PRQAD). La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est maître d'ouvrage de cette OPAH-RU.

De nombreux efforts ont déjà été engagés par la ville de Sedan et ses partenaires en matière de politique d'amélioration de l'habitat tant sur les quartiers récents (Torcy et Le Lac, qui ont bénéficié d'importants concours financiers dans le cadre des opérations ANRU) que sur le centre ancien par le biais de 4 OPAH successives depuis 1993, accompagnant la réhabilitation de 952 logements.

Cependant, les logements sont marqués dans le centre ancien de Sedan par une hausse de la vacance et un taux important de logements indignes, très dégradés. Le centre ancien s'inscrit dans une dynamique de décrochage par rapport au reste du territoire d'Ardenne Métropole.

Dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Sedan, plusieurs dispositifs sont articulés : la requalification de 2 îlots anciens dégradés identifiés comme secteur prioritaire, l'aide à la réhabilitation et les opérations de façades.

Dans le cadre de cette OPAH, un objectif de réhabilitation de 200 logements est fixé sur 5 ans (165 PB et 35 PO).

La prolongation de 6 mois sur 2021 a permis l'engagement de subvention pour 11 logements PB très dégradés.

<u> </u>	2019	2020	2021
LHI/TD		21 logements PB	11 logements PB
Moyennement dégradé			
Énergie	5 logements PB		
Total	5 logements	21 logements	11 logements

Par ailleurs, une nouvelle OPAH-RU va être lancée en 2022, toujours sur le centre ancien de Sedan, dans la continuité de la précédente, avec un périmètre élargi à quelques rues, pour prendre en compte une partie du périmètre ORT.





PIG départementaux « Habiter mieux en Ardennes »

Deux PIG ont été lancés en septembre 2018 pour une durée de trois ans (2018-2021), sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, associés financièrement aux 8 EPCI : 1 PIG lutte contre la précarité énergétique et 1 PIG lutte contre l'habitat indigne, adaptation des logements à la perte d'autonomie et lutte contre la vacance.

L'objectif est de rénover plus de 2 000 logements d'ici 2021, ce qui représente l'accompagnement annuel de 789 logements (680 PO suite à avenant pour augmenter les dossiers autonomie – 59 PB – 50 copros fragiles), pour une enveloppe financière d'aide aux travaux de plus de 24,5 millions d'euros financée par l'État, l'Anah, les 8 EPCI et la Région Grand-Est.

Pour leur troisième et dernière année, les PIG ont obtenu des résultats encore en retrait des objectifs fixés, hormis pour l'autonomie où ceux-ci sont dépassés. Cela s'explique notamment par le fait qu'Ardenne Métropole n'ait pas souhaité signé l'avenant de prolongation de ces PIG qui devaient se terminer en septembre 2021. Cet EPCI représente près de la moitié de la population du département et donc un potentiel important en termes de dossiers.

OPAH-RU du centre ancien de Charleville-Mézières :

Deux dossiers ont été déposés en 2021 pour la réhabilitation de deux logements sur le quartier de Mohon et de Mézières.

B) OBJECTIFS DE L'ANNEE 2022

La circulaire d'orientation pour la programmation n° C 2021-01 du 14 février 2022 relative aux orientations pour la programmation 2022 des actions et des crédits de l'Anah, fixe les règles qui s'appliquent à partir du 1er janvier.

La délégation locale des Ardennes se fixe pour l'année 2022 les priorités d'intervention suivantes :

1) la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre des programmes «Ma prime Rénov Sérénité »,

Nouveauté 2022 : A compter du 1^{er} juillet 2022, suppression de la prime sérénité (ex prime Habiter Mieux) pour les propriétaires occupants.

- 2) la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (travaux lourds et petite LHI),
- 3) l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie,
- 4) La prévention de la dégradation des copropriétés dans le cadre du programme « Maprime rénov Copropriétés ».
- 5) Priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans le cadre d'un programme national (Action Cœur de Ville, PNRQAD..).

Les <u>objectifs 2022</u> fixés par l'Agence (validés en CRHH du 21 février 2022) pour la délégation des Ardennes sont arrêtés à la réalisation de 342 <u>logements</u> (avant répartition de la réserve régionale), répartis comme suit :

19 logements PO LHI/TD,

• 121 logements PO en autonomie,

174 logements PO en énergie,





28 logements PB

- 3 logements dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov copropriétés (MPR copro)
- parmi ces objectifs, 211 réhabilitations ont un objectif « Energie » (nouvelle appellation des objectifs Habiter Mieux)

La dotation initiale 2022, relative aux travaux, s'élève à 3 495 503 € pour les PO/PB. À ce montant, il convient d'ajouter 10 003 € pour le dispositif MPR copro dans le cadre du plan de relance.

À cette dotation travaux, s'ajoute une dotation ingénierie de 330 105 €.

La dotation globale initiale pour 2022, tous crédits confondus, s'élève donc à 3 835 611 €.

Il est à noter que les objectifs et les enveloppes de la délégation locale des Ardennes sont en baisse, du fait de la prise de compétence par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole de la délégation des aides à la pierre. Cette collectivité bénéficie donc d'une enveloppe financière et d'objectifs de réhabilitations de logements pour l'année 2022.

II - DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTIONS

A) MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DEPARTEMENTAUX

1- Dispositions générales :

• Disposition 1 : ordre de traitement des dossiers

Pour l'année 2022, l'ordre de traitement des dossiers PB d'une part, et des dossiers PO d'autre part, est celui figurant au tableau joint en annexe 1 du présent programme d'actions.

Dès son dépôt, chaque dossier est classé dans la priorité relevant du type de travaux qui le concerne. Lorsque plusieurs types de travaux concernent un même dossier, celui-ci est classé dans la priorité la plus élevée.

Les modalités de recevabilité d'un dossier et de son classement dans l'une des priorités sont déterminées en application des dispositions du présent programme d'actions. Toutefois, ces dispositions n'exonèrent en rien la délégation d'appliquer la réglementation nationale en vigueur au jour du dépôt du dossier, dès lors que cette réglementation est devenue plus restrictive que celle prévue par le présent document.

L'octroi des aides aux travaux est conditionnée à la signature par le PB d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah.

À l'intérieur d'une même priorité, les dossiers seront traités en fonction de l'ancienneté (la date du dépôt).

• Disposition 2 : règles applicables aux dossiers « non prioritaires »

Si un dossier ne relève d'aucune priorité, il sera proposé en rejet.

• Disposition 3 : caractéristiques techniques et normes énergétiques

Pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention déposés auprès de la délégation

6





locale de l'Anah des Ardennes, il est rappelé que tout projet de travaux d'amélioration des logements se doit de respecter les prescriptions prévues par la réglementation régissant le crédit d'impôt concernant les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments existants.

Disposition 4 : disponibilités financières

L'ensemble des dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale des Ardennes.

Disposition 5: modulation

Aucune modulation des taux de subvention et des plafonds de travaux n'est appliquée pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention.

Disposition 6 : dématérialisation

Le service en ligne « monprojet.anah.gouv.fr » est opérationnel pour les PO depuis octobre 2017 dans le département des Ardennes , pour les copropriétés depuis 2018, et pour les propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement sans travaux depuis juin 2019. En 2022, il convient de poursuivre l'objectif de 100 % de dématérialisation pour les dossiers des demandeurs accompagnés.

Disposition 7 : pièces justificatives

Les dossiers de demandes de subvention doivent arriver complets au service instructeur. L'Anah se réserve le droit de demander toute pièce utile à la compréhension du dossier et nécessaire à sa bonne instruction. **Tout dossier incomplet sera retourné à l'opérateur.**

Disposition 8 : engagement complémentaire

La délégation ne fera plus aucun engagement complémentaire sauf cas exceptionnel (travaux supplémentaires non prévus et indépendants de la volonté du propriétaire,...).

2- Règles applicables aux propriétaires bailleurs :

L'octrol de la subvention est conditionnée à l'atteinte de l'étiquette D (étiquette E sur dérogation), constaté au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux. Ceux-ci doivent permettre un gain énergétique de 35 % minimum.

Les logements bénéficiant des aides seront, de préférence, localisés dans les centresvilles et les centres-bourgs disposant de commerces et de services, ainsi que dans le villagesétapes.

La délégation locale se réserve le droit de consulter la CLAH pour un avis sur le bienfondé de la localisation du projet.

• Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) et supérleur ou égal à 25 000 € HT sera soumis aux obligations suivantes :

- les qualités du projet seront examinées minutieusement, notamment en ce qui concerne les circulations et la disposition des espaces au sein de l'immeuble et de chaque logement, particulièrement pour les pièces principales d'habitation. Il s'agit d'éviter la sur-densification et de favoriser la création ou l'aménagement d'espaces de vie fonctionnels, agréables et viables sur le long terme.
- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux,





devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe A, B, C ou D. Un classement en E pourra être accepté lorsque l'évaluation thermique l'aura dûment justifié du fait de fortes contraintes techniques ou lorsque le gain énergétique réalisé sera au moins égal à 50 % entre l'état avant et après travaux. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B, C ou D après travaux, ou le cas échéant en E dans le seul cas prévu précédemment, ne pourra être versé par la délégation.

L'étiquette E après travaux sera acceptée uniquement dans les cas d'impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, et sur décision du délégué local de l'Anah. (cf instruction du 30 juin 2021, annexe 2 fiche 2).

<u>En plus de ces obligations, les dossiers sensibles</u> seront soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils répondent aux critères (non cumulatifs) suivants :

- le montant total HT des travaux est supérieur à 100 000 € HT (attention dans ce cas, un maître d'œuvre est obligatoire)
- le propriétaire est, soit une personne morale, soit une personne physique ayant un lien avec l'une des entreprises intervenant dans l'opération.
- Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis)
 est inférieur à 25 000 € HT sera soumis aux obligations suivantes :
 - une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;
 - en tout état de cause, les travaux devront aboutir, au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe en A, B, C ou D. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B, C ou D après travaux, ne pourra être versé par la délégation.
- > L'étiquette E après travaux sera acceptée uniquement dans les cas d'impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, et sur décision du délégué local de l'Anah.

• Dérogations possibles :

Il peut être dérogé à titre exceptionnel à la règle d'éco-conditionnalité pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération (à justifier impérativement) pour des travaux sur l'habitat indigne (LHI), l'autonomie, le règlement sanitaire départemental (RSD) et la décence. Le niveau de performance exigé après travaux devra correspondre au maximum à l'étiquette E.

Nouveauté 2022 : les travaux relatifs au chauffage électrique sont dorénavant acceptés à partir du moment où le propriétaire bailleur prévoit l'installation de matériel performant de dernière génération et que le diagnostic énergétique prévisionnel atteint au minimum la classe D.





a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité ;
- > **ou** d'une grille d'analyse d'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- > **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- > d'un arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité;
- > **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH);
- ou d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L.1334-2 du CSP);
- ou d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

Au sein des priorités a) et b) ci-dessus, les dossiers relatifs à des logements occupés seront traités prioritairement quelle que soit la localisation des logements et la date de dépôt du dossier. À défaut d'occupation de tout ou partie des logements, les dossiers seront traités conformément aux dispositions prévues par l'annexe 1 concernant l'ordre de traitement des dossiers.

c) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence

Rentrent dans cette catégorie de travaux, les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI lourde » ou de « petite LHI » et faisant l'objet :

- > soit d'une procédure d'infraction au RSD ;
- > soit d'un contrôle de décence réalisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence ;
- > soit d'un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur ou égal à 0,54.

d) Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement : programme Ma Prime Rénov Sérénité (ex Habiter Mieux)

Sont concernés les travaux de rénovation énergétique globale dans un logement peu ou pas dégradé avec un gain de performance énergétique supérieur ou égal à 35 % et la production obligatoire de la grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation strictement inférieur à 0,35.

Nouveauté 2022 : A compter du 1er janvier 2022, la prime Habiter Mieux se nomme « prime sérénité ».





Le plafond des travaux subventionnables n'est pas modifié, la prime sérénité est de 1500 €. Dans le cas de travaux de sortie de passoires thermiques, le montant de cette prime est portée à 2000 €.

Pour bénéficier de cette bonification, le projet doit cumuler les 2 conditions suivantes :

- des travaux permettant une amélioration énergétique globale d'au moins 35% ;

- une étiquette énergétique F ou G avant travaux et projetée après travaux d'au moins D ;

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières fioul et au charbon dans les logements depuis le 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, la délibération n°2020-51 du 2 décembre 2020 prévoit également le noncumul des aides de l'Anah avec la prime transition énergétique (MaPrimeRénov') prévue à l'article 15 II de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, élargie à partir du 1^{er} juillet 2021 aux propriétaires bailleurs.

Il est demandé aux opérateurs d'impulser le recours à la bonification du programme pour accroître et rendre plus ambitieuses les opérations de sortie de passoire thermique. Il sera également demandé dans les opérations nouvellement contractualisées d'intégrer des actions spécifiques de repérage des passoires thermiques.

e) Travaux concernant les copropriétés

L'aide MaPrimeRénov Copropriétés (MPR Copro) rentre dans le cadre du Plan de relance et s'adresse à toutes les copropriétés, sans conditions de revenus pour les propriétaires, mais les travaux doivent permettre un gain significatif de la performance de la copropriété (35%). De plus la copropriété doit être immatriculée au registre national des copropriétés, avoir un minimum de 75 % d'habitations principales et être construit depuis plus de 15 ans. L'aide Anah est de 25 % du montant des travaux, avec un plafond de travaux de 15 000 €, cumulable avec les primes sortie de passoire thermique (500€ par logement) et la prime basse consommation (500€ par logement).

Les règles de hiérarchie des a) b) c) d) e) s'appliquent également aux logements vacants.

f) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Par ailleurs, ces travaux devront être couplés dans la mesure du possible avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

g) Transformation d'usage

Seules les transformations d'usage des locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU et ORT (opération de revitalisation de territoires) sont autorisées.

Conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 30 juin 2021 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Ma Prime Rénov Sérénité en OPAH-RU ou en ORQAD, les travaux de transformation d'usage donneront droit à la prime Sérénité. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra obligatoirement être fournie. L'obtention d'un gain énergétique de 35 % minimum est obligatoire.

Toute transformation d'usage et aménagement des combles devra, pour chaque pièce de vie (cuisine, salle à manger, salon), comporter au moins une fenêtre avec vue directe sur l'extérieur.





h) Expérimentations Anah

Par délibération du 17 juin 2020, le Conseil d'Administration de l'Anah propose deux nouveaux régimes d'aides, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2023, pour améliorer qualitativement des immeubles situés en cœur de ville, en partenariat avec les collectivités locales. Ces deux aides peuvent être mobilisées sur les territoires Action Coeur de Ville (Charleville ou Sedan), en périmètre d'OPAH-RU, dans le cadre du Pacte Ardennes ou dans les communes signataires ORT.

La première permet l'accompagnement de la rénovation des façades, dans des secteurs déterminés. Cette aide est ouverte à la condition que le ou les logements de l'immeuble respectent les critères de décence.

Le taux d'aide est de 25 %, avec un plafond de travaux de 5 000€ HT par logement, quel que soit le type de demandeur (PB ou PO). A noter que cette aide doit obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement de la part de la collectivité (au moins 10 % du plafond de travaux, soit 500€). Les PB bénéficiant de cette aide doivent conventionner avec l'Anah, comme les autres types d'intervention.

La seconde a pour objet de faciliter la transformation d'un local non affecté à un usage d'habitation (commerce, bureau...) en vue d'y développer des usages communs au bénéfice de l'ensemble de la copropriété (local poussettes, poubelles, vélos...).

Le taux d'aide est de 25 %, avec un plafond de travaux de 50 000 € HT par projet. Les expertises complémentaires (géomètre, techniques, juridiques ...) liées à cette restructuration sont également subventionnables à hauteur de 50 % de la dépense, avec un plafond de dépenses de 150 000 € HT.

A noter que cette aide doit obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement de la part de la collectivité (au moins 10 % du plafond de dépense, soit 5 000 €). Les bénéficiaires de cette aide sont les syndicats de copropriétaires.

3- Règles applicables aux propriétaires occupants :

La fourniture d'une évaluation énergétique avant et après travaux est obligatoire pour tous les travaux visant à résorber la précarité énergétique.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- > d'un arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité,
- > **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- > d'un arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité,
- > ou d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- > ou d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article





L 129-1 du CCH);

- > ou d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L 1334-2 du CSP) ;
- > **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

c) Travaux de lutte contre la précarité énergétique

c.1 – travaux donnant lieu à l'octroi de la prime sérénité : programme « Ma prime Rénov Sérénité » (anciennement Habiter Mieux)(MPR Sérénité)

L'aide aux travaux est complétée par une prime sérénité (10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3000€ pour les POTM et 2000€ pour les POM.

Ces aides sont cumulables avec les aides suivantes :

- Prime « sortie de passoire thermique » de 1 500 €

Pour bénéficier de cette bonification, le projet doit cumuler les 3 conditions suivantes :

- des travaux permettant une amélioration énergétique globale d'au moins 35%;
- une étiquette énergétique F ou G avant travaux ;
- une étiquette correspondant au moins à la classe E après travaux.
- Prime « basse consommation » : forfait de 1 500 € si on passe d'une classe énergétique F ou G à une classe A ou B après travaux.

A noter que les primes « sortie de passoires thermiques » et «basse consommation » peuvent se cumuler.

Il est demandé aux opérateurs d'impulser le recours à la bonification du programme pour accroître et rendre plus ambitieuses les opérations de sortie de passolres thermiques. Il sera également demandé dans les opérations nouvellement contractualisées d'Intégrer des actions spécifiques de repérage des passoires thermiques.

Nouveauté 2022 : Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2022, le bénéficiaire pourra valoriser ses certificats d'économie d'énergie librement (CEE). La prime Sérénité est donc supprimée à compter de cette date.

c.2 - travaux de réfection de toiture

Dans tous les cas, le dossier de demande de subvention doit contenir obligatoirement des photos parlantes de l'intérieur et l'extérieur de l'habitation (toiture, plafonds, planchers, murs), montrant précisément les fuites existantes et les dégâts occasionnés. Ces photos doivent être accompagnées d'un rapport de visite établi par l'opérateur en charge du montage du dossier.

Pour les travaux de <u>réfection totale</u> de la toiture, Il faut prévoir en plus de justificatifs ci-dessus mentionnés, la réalisation d'une grille de dégradation. Si la grille de dégradation est supérieure ou égal à 0,55, dans ce cas, ces travaux rentreront dans le cadre des travaux lourds. Si la grille de dégradation est inférieure à 0,55, ces travaux rentreront dans le cadre de la précarité énergétique et la délégation locale se réserve le droit d'appliquer un plafonnement du montant des aides.

Les travaux de <u>réfection d'une partie</u> de la toiture (étanchéité toiture) sont subventionnables au titre des travaux induits à des travaux d'isolation de la toiture, dans le cadre d'un dossier MPR« sérénité », uniquement si la toiture est fuyarde.





c.3 - travaux de remplacement des menuiseries extérieures

Les devis doivent mentionner obligatoirement les pièces de l'habitation dans lesquelles les menuiseries seront posées (cuisine, CH1, CH2, salon, WC, garage, etc).

Les menuiseries installées dans les garages ou grange ou autre pièce annexe à l'habitation (fenêtres, portes-fenêtres, portes de services donnant sur l'extérieur de l'habitation, etc) ne sont pas subventionnables.

La création d'une fenêtre de toit dans une plèce non aménagée (ex : grenier) n'est pas subventionnable.

Seul le remplacement d'une fenêtre de toit est subventionnable (une photo de l'existant doit être fourni dans le dossier de demande de subvention).

c.4 - Date de réalisation des travaux

Lors de l'instruction de la demande de paiement, le service instructeur vérifie systématiquement la date des factures. En cas de suspicion de travaux réalisés avant le dépôt du dossier de demande subvention auprès de l'Anah (date de factures antérieure à la date de dépôt du dossier), le bénéficiaire est systématiquement interrogé.

S'il indique qu'il s'agit d'une erreur émanant de l'entreprise, une attestation de la part de celle-ci est systématiquement demandée conjointement à l'édition d'une nouvelle facture.

Des photos seront également demandées à l'opérateur afin de vérifier que lors de sa visite, les travaux n'étaient effectivement pas commencés.

d) Travaux concernant les copropriétés

L'aide MaPrimeRénov Copropriétés (MPR Copro) rentre dans le cadre du Plan de relance et s'adresse à toutes les copropriétés, sans conditions de revenus pour les propriétaires, mais les travaux doivent permettre un gain significatif de la performance de la copropriété (35%). De plus la copropriété doit être immatriculée au registre national des copropriétés, avoir un minimum de 75 % d'habitations principales et être construit depuis plus de 15 ans.

L'aide Anah est de 25 % du montant des travaux, avec un plafond de travaux de 15 000 €, cumulable avec les primes sortie de passoire thermique (500€ par logement), la prime basse consommation (500€ par logement), ainsi que les primes individuelles de 1500 € pour les PO très modestes ou 750€ pour les PO modestes.

e) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Concernant les dossiers « autonomie », relevant des groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6, une tolérance pourra être appliquée pour les personnes autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de soixante ans. En cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothéraple ou le diagnostic « autonomie ».

Par ailleurs, l'opérateur devra, dans la mesure du possible, encourager le propriétaire à coupler ces travaux avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.







f) Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité de la prime sérénité n'ont pas vocation a être subventionnés à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau, attribuée directement au propriétaire occupant très modeste ou par l'intermédiaire d'une collectivité, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cadre des copropriétés.
- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

g) Travaux en auto-réhabilitation

Tous les travaux entrant dans les priorités de l'Anah et listés dans ce programme peuvent être réalisés en auto-réhabilitation.

h) Transformation d'usage

Les travaux dont l'objet est la transformation en logements(s) de locaux initialement affectés à un autre usage sont acceptés uniquement pour les locaux situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU), ou d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT).

Seuls les devis mentionnant des travaux permettant de lutter contre la précarité énergétique seront pris en compte pour le calcul de la subvention Anah. Ils donneront droit également à la prime sérénité jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Le dossier sera ouvert en « Précarité énergétique », conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra être fournie. L'obtention d'un gain énergétique de 35 % minimum est obligatoire.

i) Expérimentations Anah

Par délibération du 17 juin 2020, le Conseil d'Administration de l'Anah propose deux nouveaux régimes d'aides, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2023, pour améliorer qualitativement des immeubles situés en cœur de ville, en partenariat avec les collectivités locales. Ces deux aides peuvent être mobilisées sur les territoires Action Coeur de Ville (Charleville ou Sedan), en périmètre d'OPAH-RU, dans le cadre du Pacte Ardennes ou dans les communes signataires ORT.

La première permet l'accompagnement de la rénovation des façades, dans des secteurs déterminés. Cette aide est ouverte à la condition que le ou les logements de l'immeuble ne nécessitent pas de travaux importants.

Le taux d'aide est de 25 %, avec un plafond de travaux de 5 000€ HT par logement, quel que soit le type de demandeur (PB ou PO). A noter que cette aide doit obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement de la part de la collectivité (au moins 10 % du plafond de travaux, soit 500€). Les PO bénéficiant de cette aide doivent remplir les conditions de ressources de l'Anah.





La seconde a pour objet de faciliter la transformation d'un local non affecté à un usage d'habitation (commerce, bureau...) en vue d'y développer des usages communs au bénéfice de l'ensemble de copropriété (local poussettes, poubelles, vélos...).

Le taux d'aide est de 25 %, avec un plafond de travaux de 50 000 \odot HT par projet. Les expertises complémentaires (géomètre, techniques, juridiques ...) liées à cette restructuration sont également subventionnables à hauteur de 50 % de la dépense, avec un plafond de dépenses de 150 000 \odot HT.

A noter que cette aide doit obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement de la part de la collectivité (au moins 10 % du plafond de dépense, soit 5 000 €). Les bénéficiaires de cette aide sont les syndicats de copropriétaires.

B) LOYERS CONVENTIONNES

NOUVEAUTÉ 2022: Le nouveau dispositif fiscal prend l'appellation « Loc'avantages ». Les 3 niveaux de loyer prennent désormais les appellations Loc1 (loyer intermédiaire), Loc2 (loyer social) et Loc3 (loyer très social).

A noter que les modalités des aides aux travaux restent pour l'essentiel inchangées, à l'exception de certains ajustements liés à la réduction de la durée d'engagement à 6 ans (délibération du CA du 2 février 2022). ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les demandes de conventionnement déposées à compter du 1° mars 2022.

La référence au zonage Robien est supprimée.

Les loyers plafonds sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé sur la commune du logement, à laquelle il est appliqué une décote en fonction du niveau de loyer choisi (- 15 % pour l'intermédiaire ou Loc1, - 30 % pour le social ou Loc2, - 45 % pour le très social ou Loc3) multipliée par un coefficient dépendant de la surface (*) : plus le logement est petit, plus le loyer plafond est élevé au m².

(*) coefficient = 0,7 + 19/S, où S est la surface fiscale du logement. Ce coefficient est plafonné à 1,2.

Les demandes de conventionnement Sans Travaux doivent être déposées directement sur le site « Monprojet.anah.gouv.fr ». Une simulation du montant des différents niveaux de loyer et des réductions d'impôt correspondantes est disponible avant de créer son compte pour déposer la demande.

Une période de transition est aménagée pour le passage au nouveau dispositif Louer Abordable : les demandes de conventionnement déposées jusqu'au 28 février 2022 seront traitées selon l'ancien dispositif, celles déposées à partir du 1^{er} mars avec le nouveau.

L'intermédiation locative mise en place dans le cadre du dispositif fiscal Loc'Abordable» a pour objectif de développer le logement en faveur des personnes défavorisées en mobilisant des logements situés dans le parc privé avec, en contrepartie pour les bailleurs une réduction fiscale allant jusqu'à 65%.

L'intermédiation locative est possible en Loc1 et en Loc2, le taux de réduction d'impôt étant augmenté de 5 points par rapport à celui applicable en location directe. A noter : le Loc3 correspondant au taux maximal de réduction d'impôt (65%) est réservé exclusivement à l'intermédiation locative.

Le dispositif d'intermédiation locative ouvre droit à une prime d'intermédiation locative (PIL) de $1000 \in \text{sur l'ensemble}$ du territoire en cas de conventionnement avec ou sans travaux, avec un niveau de loyer Loc2 et Loc3, qui peut monter à $2000 \in \text{en}$ cas de gestion locative avec mandat et à $3000 \in \text{lorsque}$ le logement concerné par le mandat de gestion a une superficie inférieure ou égale à 40 m^2 .

Nouveauté 2022 : La durée minimum du conventionnement « avec travaux » est ramenée de 9 ans à 6 ans, comme pour le conventionnement « sans travaux ».





Nouveau dispositif fiscal LOC'AVANTAGES mis en place à compter du 01/03/2022

Niveau de loyer retenu	Décote par rapport au loyer du marché		Taux de réduction d'impôt avec IML	Primes PIL si IML
Loc1 (intermédiaire)	-15 %	15 %	20 %	
Loc2 (social)	-30 %	35 %	40 %	De 1000 € à 3000 €
Loc3 (très social)	-45 %		65 %	De 1000 € à 3000 €

Le bénéfice de l'abattement fiscal est conditionné au respect d'un niveau de performance énergétique global du logement (étiquette énergétique E) pour les conventions signées à partir du 1er juillet 2020.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2021, les DPE vierges ne sont plus acceptés pour la signature des conventions sans travaux.

Les nouveaux DPE devront être réalisés selon les modalités prévues par l'arrêté du 31/03/2021. leur durée de validité est fixée à l'article D. 134-4-2 du CCH à 10 ans.

Les DPE réalisés avant le 1er juillet 2021 qui avaient initialement une durée de validité de 10 ans ont depuis l'intervention du décret n°2020-1610 du 17 décembre 2020 une durée de validité qui a été fixée dans les limites suivantes :

- les diagnostics réalisés entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017 sont valides jusqu'au 31/12/2022,
- les diagnostics réalisés entre le 01/01/2018 et le 30/06/2021 sont valides jusqu'au 31/12/2024.
- pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2022, toutes les évaluations énergétiques devront être réalisées à partir de la seule méthode 3CL-2021.

C) MESURES DE CONTROLES

a) Contrôles d'occupation

Le contrôle des engagements est effectué par la délégation locale à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements (PCE).

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux de l'année N-4 pour lesquels seront vérifiés

- l'occupation du logement et le montant du loyer en demandant systématiquement une quittance de loyer de moins de 3 mois et une attestation d'assurance du locataire en cours de validité,
- le bail et l'avis d'imposition du locataire à l'entrée dans les lieux en cas de changement intervenu depuis la validation de la convention.

b) Contrôles sur place

Conventionnement avec travaux (CAT)

Des contrôles pourront être organisés par la délégation locale pour les dossiers PB et PO avant engagement et pour les demandes de paiement d'acomptes ou de soldes.





Les contrôles concernent 5 % des logements PO et 10 % des logements PB.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par l'instructeur.

Conventionnement sans travaux (CST)

Pour les conventionnements sans travaux, un contrôle sur place sera, dans la mesure du possible, réalisé avant validation de la convention.

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier ou tout autre personne habilitée à cet effet.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par la personne ayant réalisé le contrôle.

D) LES OPERATIONS PROGRAMMEES

1. Opérations en cours :

Trois dispositifs sont en cours en 2022 dans le département des Ardennes :

- Le programme départemental comportant deux programmes d'intérêt général (PIG) opérationnels depuis le 21 septembre 2018 portant sur les thématiques suivantes :

PIG 1 : LHI/TD + autonomie + vacance des logements + copropriétés fragiles,

PIG 2 : Lutte contre la précarité énergétique.

Ces deux programmes ont été prolongés de 6 mois, par avenant en cours de rédaction. Les PIG seront donc valides jusqu'en mars 2022 (hormis le territoire d'Ardenne Métropole qui ne souhaite pas participer à la prolongation du programme départemental).

- l'OPAH-RU du centre ancien de Charleville-Mézières (octobre 2020 – octobre 2025) dans le cadre du programme Action Cœur de Ville.

Para III

Par ailleurs, quatre nouvelles OPAH vont être opérationnelles en 2022 : - Une OPAH-RR sur les territoires d'Ardenné Métropole et les Portes du Luxembourg : opérationnelle durant l'été

- Une 2ème à l'échelle du Scot sud-Ardennes (Crêtes préardennaises, pays rethélois et Argonne ardennaise) : opérationnelle en mai

- une 3ème couvrant le nord Ardennes (Ardenne Rives de Meuse, Ardennes Thiérache et Vallées et Plateau d'Ardenne) : opérationnelle en sèptembre

- une 4ème sur le centre ancien de Sedan, dans la continuité de la précédente qui s'est terminée le 30 juin 2021 (OPAH-RU).

A noter que les programmes situés sur le territoire d'Ardenne Métropole seront directement gérés et suivis par cette collectivité, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre installée en 2022.

L'OPAH commune aux Portes du Luxembourg et à Ardenne Métropole est organisée pour que la délégation locale de l'Anah et le délégataire Ardenne Métropole puissent suivre et engager leurs propres dossiers et leur propre enveloppe, chacune sur leur territoire de compétence.





E) BILAN, APPROBATION, PUBLICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

1. Bilan annuel:

Le présent programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui devra intervenir avant la fin du premier semestre de l'année 2023.

Après avis de la CLAH, ce bilan annuel sera arrêté par M. le délégué de l'Agence dans le département ou son adjointe et transmis pour information à M. le préfet de région, délégué régional de l'Agence ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2. Publication et entrée en vigueur :

Le présent programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et remplace le programme d'actions signé le 30 juillet 2021.

Il sera transmis, pour information, à Mme la directrice générale de l'Anah.

Ces dispositions s'appliquent à tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 1er janvier 2022.

Charleville-Mézières, le 8 JUIN 2022

Le délégué de l'Agence dans le département,

Le Préfet des Ardennes

Alain BudQUET



18



34

ANNEXE 1 PRIORITES 2021

Ordre	« PROPRIETAIRES BAILLEURS » Priorités
1	Travaux lourds pour réhabiliter un logement occupé insalubre
2	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat occupé
3	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé occupé suite à une procédure RSI ou un contrôle de décence
4	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement occupé
5	Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile occupé
6	Travaux pour l'autonomie de la personne logement occupé
7	Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé
8	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat vacant
9	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé vacant suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
10	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement vacant
11	Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile vacant
12	Transformation d'usage pour locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU, ORT et villages-étapes

« PROPRIETAIRES OCCUPANTS »
Priorités
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (propriétaires modestes et très modestes) des programmes Ma prime Rénov « Sérénité » et « Copropriétés »
Travaux pour autonomie
Transformation d'usage pour locaux situés en OPAH-RU, ORQAD et ORT
Autres travaux pour les PO très modestes :
 Travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mai logemen donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés Mise en conformité des installations d'assainissement (SPANC) lorsque ces travaux donnent lieu a un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, Travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés

Tout autre dossier est considéré comme <u>non prioritaire</u> et sera <u>proposé</u> en rejet <u>par la délégation locale</u>





ANNEXE 2 NIVEAUX DE LOYER APPLICABLES

Les loyers plafonds sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé sur la commune du logement, à laquelle il est appliqué une décote en fonction du niveau de loyer choisi (- 15 % pour l'intermédiaire ou Loc1, - 30 % pour le social ou Loc2, - 45 % pour le très social ou Loc3) multipliée par un coefficient dépendant de la surface (*): plus le logement est petit, plus le loyer plafond est élevé au m².

(*) coefficient = 0,7 + 19/S, où S est la surface fiscale du logement. Ce coefficient est plafonné à 1,2.

Exemples de montants de loyer obtenus sur le simulateur des loyers de l'ANAH:

Commune	Surface du logement	Niveau loyer intermédiaire (Loc1)	Niveau loyer social (Loc2)	Niveau loyer très social (Loc3)
Charleville- Mézières	40 m²	323 € (8,08 €/m²)	266 € (6,66 €/m²)	209 € (5,23 €/m²)
Charleville- Mézières	80 m²	516 € (6,45 €/m²)	425 € (5,31 €/m²)	334.€ (4,17 €/m²)
Sedan	40 m²	286 € (7,15 €/m²)	236 € (5,89 €/m²)	185 € (4,63 €/m²)
Sedan	80 m²	457 € (5,71 €/m²)	376 € (4,70 €/m²)	295 € (3,69 €/m²)
Rethel	40 m ²	315 € (7,88 €/m²)	259 € (6,49 €/m²)	204 € (5,10 €/m²)
Rethel	80 m ²	503 € (6,28 €/m²)	414 € (5,18 €/m²)	325 € (4,07 €/m²)
Revin	40 m ²	252 € (6,29 €/m²)	207 € (5,18 €/m²)	163 € (4,07 €/m²)
Revin	80 m ²	402 € (5,02 €/m²)	331 € (4,13 €/m²)	260 € (3,25 €/m²)
Bogny-sur-Meuse	40 m ²	247 € (6,17 €/m²)	203 € (5,08 €/m²)	160 € (3,99 €/m²)
Bogny-sur-Meuse	80 m²	394 € (4,92 €/m²)	324 € (4,06 €/m²)	255 € (3,19 €/m²)
Blanzy-la- Salonnaise	100 m ²	581 € (5,81 €/m²)	478 € (4,78 €/m²)	376 € (3,76 €/m²)
Signy-le-Petit	100 m ²	479 € (4,79 €/m²)	395 € (3,95 €/m²)	310 € (3,10 €/m²)





Préfecture 08

8-2022-06-23-00006

Arrêté 2022-CAB396 portant renouvellement certificat qualification C4F4-T2 niveau 2 - M.

JULLIARD



Fraternité

Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2022-CAB**356**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0015 de M. Laurent JULLIARD, reçue le 13 juin 2022 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n° **08-2012-0015** est renouvelé à :

Monsieur Laurent JULLIARD né le 11 septembre 1972 à Saint-Martin-d'Hères (38) demeurant 43 rue Linard à Fromelennes (08)

Article 2: Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, soit jusqu'au 22 juin 2024.

<u>Article 3</u>: Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 <u>après échéance du certificat niveau 2</u> pour une durée de 5 ans.

Article 4: La directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 23 juin 2022

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du Cabinet,

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-06-03-00002

Arrêté n°2022-279 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion 14 juillet 2022



Bureau de la Communication Interministérielle et de la Représentation de L'État

ARRETE Nº 2022-279

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AMADOR Danielle née HAVET

Adjointe administrative principale de 2ème classe, RÉGION GRAND EST, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame AMBROISE Sonia

Puéricultrice 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.

- Madame BARBERON Sandrine née LECLERE

Adjointe technique territoriale principale de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à RETHEL.

1, PLACE DE LA PRÉFECTURE – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX
STANDARD : 03 24 59 66 00 – @ : PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ETAT : WWW.ARDENNES.GOUV.FR

1

- Madame BAUDELOT Myriam

Conseillère municipale, COMMUNE DE GRANDCHAMP, demeurant à GRANDCHAMP.

- Madame BAUDET Véronique née DEGALLE

Auxiliaire puéricultrice classe normale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BLANCHEFOSSE-ET-BAY.

- Madame BAUDOIN Brigitte

Assistante familiale, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHEMERY-CHEHERY.

- Madame BERNIER Ingrid

Ouvrière principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur BOISSEAU Alain

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - responsable service technique, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à MONTHERMÉ.

- Monsieur BOIZET Jonny

Adjoint au maire, COMMUNE DE CHALANDRY-ELAIRE, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.

- Madame BOSQUET Corinne née LAUNOIS

Aide médico-psychologique, EHPAD ST BENOIT, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Madame BOURGERY Hélène

Adjointe technique, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à SEDAN.

- Monsieur BOUVE Yanick

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIREUX-MOLHAIN, demeurant à VIREUX-MOLHAIN.

- Monsieur BROUSMICHE Patrick

Adjoint au maire, COMMUNE D'AUVILLERS-LES-FORGES, demeurant à AUVILLERS-LES-FORGES.

- Monsieur CANNEAUX Sylvain

Conseiller municipal, COMMUNE DE GRANDCHAMP, demeurant à GRANDCHAMP.

- Madame CARAMEAUX Séverine née BARJONNET

Ouvrière principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à ÉTEIGNIÈRES.

- Madame CARTIAUX Brigitte née BOULANGER

Agente des services hospitaliers qualifiée classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur CHANONIER Jonathan

Technicien principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DE L'AISNE, demeurant à CHAMPLIN.

- Madame COCHEPIN Aurélie

Attachée principale, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à ROCROI.

- Madame COLLING Sandrine née WATELET

Rédactrice principale de 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à GUIGNICOURT-SUR-VENCE.

- Monsieur COMPAS Yves

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à RETHEL.

- Madame CONSTANT Danelli née FRANQUET

Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à GIVRY.

- Monsieur COUVREUR Cédric

Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Monsieur CRIPPA Jean-Luc

Adjoint au maire, COMMUNE D'HERBEUVAL, demeurant à HERBEUVAL.

- Madame CROIZIER Françoise née YERNAUX

Adjointe technique territoriale principale de 2ème classe, COMMUNE DE PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, demeurant à AIGLEMONT.

- Madame DARTE Fabienne née CAUDRELIER

Assistante familiale, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à ÉTEIGNIÈRES.

- Monsieur DEGRET Alain

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à RETHEL.

- Monsieur DELAHAUT Pascal

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à GIVRY.

- Monsieur DESCHAMPS Jean-Marie

Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à SEDAN.

- Monsieur DEVILLÉ Guy

Ancien conseiller municipal, COMMUNE D'HERBEUVAL, demeurant à HERBEUVAL.

- Monsieur DOCQ Stéphane

Adjoint administratif, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DUBRUNQUEZ Maggy

Adjointe technique principale de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SAULT-LES-RETHEL.

- Monsieur DUMOULIN Christophe

Agent de maîtrise, COMMUNE D'AUVILLERS-LES-FORGES, demeurant à AUVILLERS-LES-FORGES.

- Madame DUPRÉ Fanny

Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.

- Madame DU SOUICH Sylvie née DEBRAUX

Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DUTAILLY Laurence

Rédactrice territoriale principale première classe - responsable ressources humaines, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur FELIX Jacky

Ingénieur principal, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

- Madame FLORENT Sabrina née DUPUIS

Rédactrice, COMMUNE D'AUVILLERS-LES-FORGES, demeurant à AUVILLERS-LES-FORGES.

- Monsieur FREROTTE Florent

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à CORNY-MACHEROMENIL.

- Monsieur GABRIEL Joël

Adjoint au maire, COMMUNE DE ROCROI, demeurant à ROCROI.

- Madame GEENONS Myriam née DUDKIEWICZ

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame GERNELLE Béatrice

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à REVIN.

- Madame GILLES Séverine née COLSON CHARDENAL

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur GIOLAND Stéphane

Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à VOUZIERS.

- Madame GODARD Khadija née BELLILA

Adjointe territoriale d'animation principale de 1ère classe, COMMUNE DE VRIGNE-AUX-BOIS, demeurant à THIS.

- Monsieur GOEDERT Jean-Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur GOYET Serge

Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à GIVONNE.

- Madame GRANSART Stéphanie

Aide-soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à TOURNES.

- Monsieur GUILLAUME Philippe

Conseiller municipal, COMMUNE DE CHALANDRY-ELAIRE, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.

- Monsieur HARDY Benoît

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à ECLY.

- Madame HAUET Marie-Christine née BALLOT

Adjointe administrative - agente état civil et urbanisme, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur HERGOUSSI Boudjemaa

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur HUBERT José

Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.

- Monsieur HUET Nicolas

Adjoint au maire, COMMUNE D'HERBEUVAL, demeurant à HERBEUVAL.

- Madame HUIN Valérie

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame HUON Séverine

Adjointe technique territoriale principale de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à RETHEL.

- Monsieur JACHIMOWSKI Guillaume

Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à LUMES.

- Monsieur JULLIEN Franck

Maire, COMMUNE D'HERBEUVAL, demeurant à HERBEUVAL.

- Madame JULLIEN Sylvie née DUCARN

Adjointe administrative territoriale principale de 2ème classe, COMMUNE D'HERBEUVAL, demeurant à HERBEUVAL.

- Madame KIEKEN Stéphanie

Adjointe administrative, COMMUNE DE CHOOZ, demeurant à CHOOZ.

- Madame LAMBLOT Karine née PARUITTE

Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à LONNY.

- Monsieur LECLER Philippe

Adjoint au maire, COMMUNE D'HERBEUVAL, demeurant à HERBEUVAL.

- Monsieur LECOURTIER Yanick

Adjoint technique principal 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à GIVONNE.

- Madame LEFEVRE Nadège

Rédactrice principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à MESSINCOURT.

- Monsieur LELAURIN Jean-Luc

Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à SAPOGNE-ET-FEUCHERES.

- Monsieur LERICHE Vincent

Adjoint technique principal de 2ème classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à SEDAN.

- Madame LIBOTTE DELEGAY Emmanuelle

Adjointe administrative - agente comptable et gestionnaire, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame LIENARD Aline

Technicienne paramédicale territoriale de classe normale, DÉPARTEMENT DE L'AISNE, demeurant à BRIENNE-SUR-AISNE.

- Madame MABED Monique née STURBOIS

Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à DEVILLE.

- Monsieur MABILLON Sullivan

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à FRANCHEVAL.

- Monsieur MARBAISE Thibaut

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à ELAN.

- Madame MARTIN Maryline née GEOFFROY

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à PREZ.

- Monsieur MASSENHOVE Romain

Opérateur des activités physiques et sportives principal, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à DONCHERY.

- Madame MASSOT Emmanuelle

Agente de maîtrise principale, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à BOULZICOURT.

- Monsieur MATVEIEFF Dominique

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à RETHEL.

- Monsieur MIDOUX Frédéric

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - responsable service technique, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame MIDOUX Sandrine née HELLER

Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame MORETTE Martine née MALICET

Adjointe technique territoriale, COMMUNE DES HAUTES-RIVIÈRES, demeurant à LES HAUTES-RIVIÈRES.

- Monsieur MOTELET Thomas

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Madame MOUACI Baya

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur NICOLLE Jean-Noël

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à SAULT-LÈS-RETHEL.

- Monsieur NOEL Alain

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE D'AUBRIVES, demeurant à AUBRIVES.

- Madame PADOAN Martine

Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à RETHEL.

- Madame PERNELET Jacqueline née LEFEBVRE

Adjointe technique principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame PIERLOT Véronique

Adjointe technique, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à MOUZON.

- Madame PIZARRO SANCHEZ Cathy

Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à LAUNOIS-SUR-VENCE.

- Monsieur POLET Julien

Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à BAZEILLES.

- Madame PREVOST Pascale

Conseillère municipale, COMMUNE DE VILLERS-DEVANT-LE-THOUR, demeurant à VILLERS-DEVANT-LE-THOUR.

- Madame PRZYLECKI Christine née FERRO

Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, COMMUNE DE ROCROI, demeurant à GUÉ-D'HOSSUS.

- Monsieur RADET Damien

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame ROGISSART Véronique

Aide-soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à AIGLEMONT.

- Madame ROLO Eugénie née PIERRE

Adjointe des cadres, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- Madame RUIZ Nadine

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à WADELINCOURT.

- Madame SENASLI Nadine née LOISON

Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BREVILLY.

- Madame SIMON Véronique née DOCHE

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à DOM-LE-MESNIL.

- Madame SINET Valérie née POTIER

Adjointe administrative principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à HOULDIZY.

- Madame SLIVSEK Sergine née PODEVIN

Adjointe administrative de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame STARK Sylvie née FONDEUR

Adjointe administrative, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à POIX-TERRON.

- Madame TATON Isabelle

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur TAVENAUX Michel

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à CHEMERY-CHÉHÉRY.

- Madame THIEBAULT Sabrina

Adjointe administrative principale de première classe, COMMUNE DE REMILLY-AILLICOURT, demeurant à REMILLY-AILLICOURT.

- Madame THIRIET Sophie née KOROL

Rédactrice principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur THIEBEAUX Hervé

Conseiller municipal, COMMUNE D'AUVILLERS-LES-FORGES, demeurant à AUVILLERS-LES-FORGES.

- Monsieur TISSET Bruno

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à RETHEL.

- Madame VASSELIN Nathalie

Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur WALGRAEVENS Sylvain

Agent technique territorial, COMMUNE D'HIERGES, demeurant à VIREUX-MOLHAIN.

- Monsieur WROBEL Gérard

Agent d'entretien, COMMUNE DE BAR-LÈS-BUZANCY, demeurant à BUZANCY.

- Madame ZEKROUF Christine

Adjointe administrative principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

<u>Article 2</u>: la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame BEAUCHART Evelyne née MIETTE

Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BOULZICOURT.

- Madame BELVISO Christine née DELATTRE

Assistante médico-administrative, CENTRE HÓSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame BERGER Jocelyne née LOUIS

Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à LES AYVELLES.

- Madame BLAISE Florence

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SAINT-AIGNAN.

- Madame BLARASIN Florence née FERON

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à DONCHERY.

- Monsieur CANNEAUX Jean-marc

Adjoint au maire, COMMUNE DE GRANDCHAMP, demeurant à GRANDCHAMP.

- Monsieur CAPITAINE Jacky

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE CHALANDRY-ELAIRE, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.

- Monsieur CHATRE Jacquy

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE CHALANDRY-ELAIRE, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.

- Madame DEHAS Myriam

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à LES MAZURES.

- Madame FAIVRE ROGUIN Cécile

Puéricultrice cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BALAN.

- Madame FERRIERE Karine née LENEL

Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à THIS.

- Madame GIZZI Sylvie née FLAMION

Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur GOURIET Jean-Pierre

Attaché principal, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame GOUVERNEUR Marie-Annette née LAHOTTE

Secrétaire de mairie, COMMUNE DE VILLERS-DEVANT-LE-THOUR, demeurant à VILLERS-DEVANT-LE-THOUR.

- Madame JERNASZ Brigitte née FERSING

Manipulatrice-radio de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à WARNECOURT.

- Monsieur JOLIVET Eric

Agent de maîtrise principal, GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS - PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame LALLEMENT Sylvie

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à REVIN.

- Madame LAREPPE Florence née NEPI

Manipulatrice-radio classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Monsieur LASSALLE Philippe

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Madame LEFORT Christèle

Rédactrice principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à BLAGNY.

- Madame LEFORT Stéphanie née BARCZI

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à TANNAY.

- Madame MARCHAND Nadine née ANCIAUX

Secrétaire de mairie, COMMUNE DE WASIGNY, demeurant à LA NEUVILLE-LÈS-WASIGNY.

- Madame MARCHE Katia née SINIBALDI

Auxiliaire puéricultrice de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BELVAL.

- Madame MARTINERIE Fabienne

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE FUMAY, demeurant à FUMAY.

- Madame MASSART Anne

Technicienne supérieure hospitalière 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BOULZICOURT.

- Madame NAISSE Muriel née ISTACE

Adjointe territoriale d'animation, COMMUNE DE GIVONNE, demeurant à GIVONNE.

- Madame PEQUEUX Martine

Rédactrice principale de 1ère classe, CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame POZZI Nancy née LAMBERT

Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à THILAY.

- Madame PRIOUX Fabienne

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame RENNE Sandrine née THYS

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à REVIN.

- Madame ROBERT Sylvie

Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.

- Madame TAILLANDIER Gwenola

Adjointe des cadres classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame TUOT Nathalie née BOUQUIGNAUD

Auxiliaire de soins principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame VANNET Pascale née JEUNEHOMME

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à HARCY.

<u>Article 3</u>: la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALARCON Carole

Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur ALBIN Vincent

Éducateur des activités physiques et sportives de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame AVRONSART Valérie

Agente de service hospitalier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame BAUDOT Corinne

Directrice territoriale, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame BIGAND Laurence

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à RETHEL.

- Madame BOLLOTTE Sylvie née MASSON

Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame CART Catherine née ROUDADOUX

Sage-femme 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FAGNON.

- Monsieur DELEAU Philippe

Aide-soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame FALCIONI Murielle née BELLOY

Attachée, COMMUNE DE VIREUX-MOLHAIN, demeurant à VIREUX-WALLERAND.

- Monsieur FLORES Etienne

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur FREZZATO Gérard

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.

- Madame GAFFARD Denise

Infirmière anesthésiste de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à GUIGNICOURT-SUR-VENCE.

- Madame GENDARME Pascale née DEBRAY

Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Monsieur GOYER Pascal

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES

- Monsieur GROISON Reynald

Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à DONCHERY.

- Monsieur LAMBERT Jean-Claude

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à NOYERS-PONT-MAUGIS.

- Monsieur LAUNOY Pierre-Marie

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame LE BOURDON Lysiane née DELEAM

Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.

- Madame LHOTEL Pascale née ROLAND

Assistante maternelle, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur MARQUIS Laurent

Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame MARQUIS Nadège née ELIET

Adjointe administrative principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame MASSIN Marie-Ange

Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BALAN.

- Monsieur PAULY Jean-François

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur PERIN Guy

Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE CHALANDRY-ELAIRE, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.

- Monsieur PORTIER Bernard

Maire, COMMUNE DE GRANDCHAMP, demeurant à GRANDCHAMP.

- Monsieur ROGISSART Emmanuel

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Madame SCHLACHTER Suzanne

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à BAZEILLES.

- Madame SOBACO Valérie née GUERET

Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SAINT-MARCEL.

- Monsieur STOFFEL Thierry

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE, demeurant à LES HAUTES-RIVIÈRES.

- Madame VICAINNE Nathalie née BERNARD

Agente de service hospitalier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FUMAY.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le [] 3

0 3 JUIN 2022

Le Préfet

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-06-29-00002

AP modificatif n°2022-329 MALL & MARKET portant habilitation AI



PRÉFECTURE Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'Aménagement du Territoire Pôle Action Économique et Affaires Interministérielles

Secrétariat de la CDAC

Arrêté n° 2022 - 329
portant modification de l'habilitation à établir l'analyse d'impact
mentionné au troisième alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce
concernant MALL & MARKET

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-678 du 21 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 juin 2022 par M. Bertrand BOULLÉ, gérant de MALL & MARKET, sise 18 rue Troyon, 75017 PARIS, en vue de réaliser les analyses d'impact à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

1, place de la Préfecture – BP n° 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 03.24.59.66.00 SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.pref.gouv.fr SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-678 du 21 octobre 2019 est modifié comme suit :

- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Maud GOUSSEFF
- Mme Mouna BEN HASSAN
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN
- M. Yacine TARIKET
- M. Bertrand MARGUERIE
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : Al-10-2019-08

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2019 restent inchangées

<u>Article 3</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 9 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian VEDELAGO

<u>Délais et voies de recours</u>: Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2022-06-24-00001

AP n° 2022-320 portant habilitation AI -Projective Groupe



PRÉFECTURE Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'Aménagement du Territoire Pôle Action Économique et Affaires Interministérielles

Secrétariat de la CDAC

Arrêté n° 2022 - 320

portant habilitation à établir l'analyse d'impact
mentionné au troisième alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce
concernant la SARL PROJECTIVE GROUPE

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce :

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 17 juin 2022 par M. Bernard DERNE, gérant de la SARL PROJECTIVE GROUPE, sise 4 place de Regensburg, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue de réaliser les analyses d'impact à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

1, place de la Préfecture – BP n° 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 03.24.59.66.00 SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.pref.gouv.fr

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'habilitation à réaliser les études d'impacts nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : SARL PROJECTIVE GROUPE
- * Adresse complète : 4 place de Regensburg, 63000 CLERMONT-FERRAND
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Bernard DERNE
- M. Jérôme BEAUDOT
- Mme Charlotte LAFARGE
- M. Rémi VERDEIL

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

<u>Article 2</u>: L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

<u>Article 3</u>: Toute modification d'éléments de la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes.

<u>Article 4</u>: L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions de l'article R.752-6-1 du code de commerce.

<u>Article 5</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 2 4 JUIN 2022

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Christian VEDELAGO

<u>Délais et voies de recours</u>: Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

^{*} numéro d'identification de l'organisme habilité : Al-30-2022-08

Préfecture 08

8-2022-06-28-00002

Arrêté complémentaire n° 2022-323 portant modification des servitudes d'utilité publique en à proximité du poste d'injection de biométhane de la commune de Champlin (08260)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

Arrêté complémentaire n° 2022- 323

modifiant l'arrêté n° 2017-62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Modification des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité du poste d'injection de biométhane de la commune de Champlin (08260)

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier de porter à connaissance n°AC-LE2-0329 de juin 2021 déposé par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Champlin (08260);

VU les procédures de consultations relatives à la mise en place de servitudes d'utilité publique menées auprès du maire de Champlin et du président de la communauté de communes Ardennes Thiérache du 6 avril 2022, sur le fondement des dispositions de l'article R. 555-30 du code de l'environnement:

VU l'avis réputé favorable du maire de Champlin;

VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes Ardennes Thiérache

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 27 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'annexe n°42 concernant la commune de Champlin de l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploités par la société GRTgaz sur le territoire du département des Ardennes doit être modifiée ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;

ARRÊTE

Article 1: modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

Hormis la représentation cartographique, l'annexe n°42 de la commune de Champlin de l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2: Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 3: Publication

Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes, publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de la commune de Champlin.

Article 4: Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache, le directeur départemental des territoires des Ardennes et le maire de la commune de Champlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès du préfet des Ardennes] ou hiérarchique [Madame la ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Annexe 42 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Champlin

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur				
Champlin	08100	GRT gaz	24	Quai	Sainte	Catherine	54042
			Nancy Cedex				

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux cidessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1 (m)	SUP2 (m)	SUP3 (m)
DN500-1976-AUBENTON- DIEPPE-SOUS- DOUAUMONT(ART LORRAINE 2)	67,7	500	1447,4	enterre	195	5	5
DN550-1967-AUBENTON- DIEPPE-SOUS- DOUAUMONT(LORRAINE 1)	67,7	550	1441,3	enterre	220	5	5
Canalisation amont du poste d'injection de Champlin	67,7	50	9	enterre	15	5	5
Canalisation aval du poste d'injection de Champlin	67,7	80	153	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implanta- tion	SUP1 (m)	SUP2 (m)	SUP3 (m)
DN1000-2001-TAISNIERES- SUR-HON-CHEPPY(MARCHES NORD EST)	67,7	1000	Sans objet	enterre	475	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

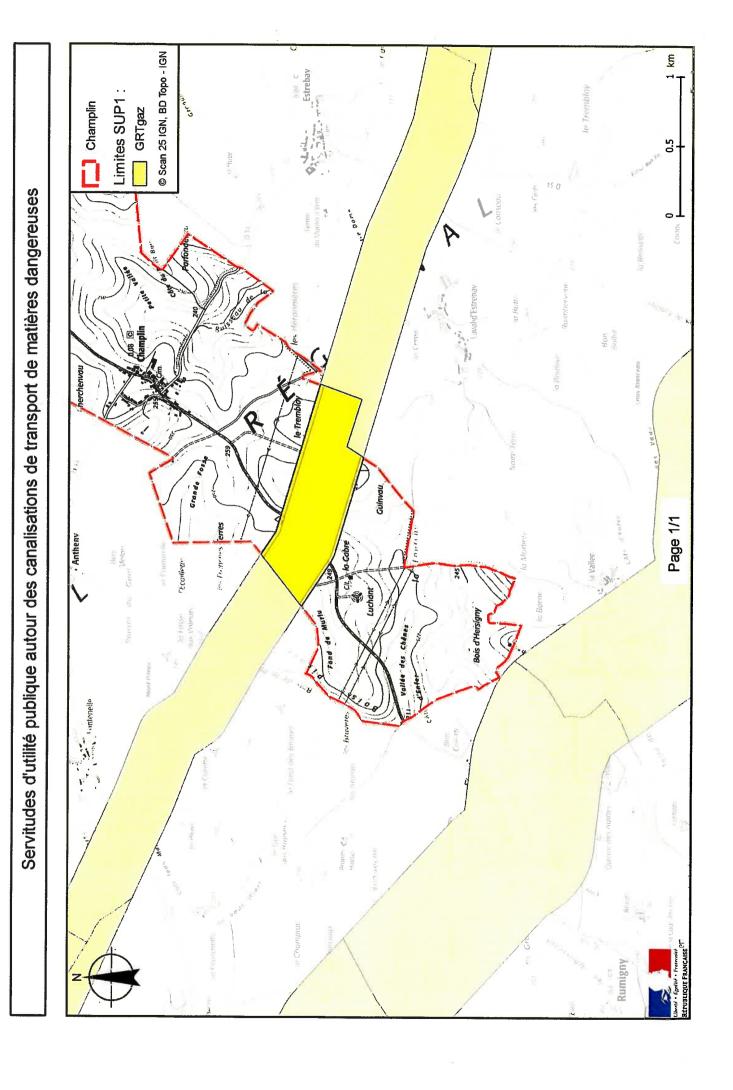
Nom de la Canalisation	PMS	SUP1 (m)	SUP2 (m)	SUP3 (m)
Poste d'injection de Champlin	67,7	20	6	6

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Préfecture 08

8-2022-06-24-00002

Arrêté n° 2022- 321 du 24 juin 2022 prorogeant I arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement d'eau au bénéfice de la SARL « Énergie Dames de Meuse SAS » autorisée à utiliser I énergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit « île de la Mignotte » dans le site des Dames de Meuse, sur le territoire de la commune de Revin.





Arrêté n° 2022- 321 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement d'eau au bénéfice de la SARL « Énergie Dames de Meuse SAS » autorisée à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit « 'île de la Mignotte » dans le site des Dames de Meuse, sur le territoire de la commune de Revin.

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et ses articles L311-6, L511-1 à L511-13, L531-1 à L531-6 et R311-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1, L181-3 (4°) à L181-31, L214-1 à 11, L430-1, R181-40, R181-44 à R181-46, R214-1 et R214-6 à R214-28 et R515-109,

Vu l'article R181-50 du code de l'environnement relatif aux recours concernant les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement,

Vu le décret du 3 février 1997 portant classement des Rochers des Dames de Meuse et leurs abords, sur le territoire des communes d'Anchamps, Laifour, Les Mazures et Revin,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement d'eau au bénéfice de la SARL « Solenate Energies » (devenue « Energie Dames de Meuse SAS » le 7 mars 2016) autorisée à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit les Dames de Meuse (île de la Mignotte) sur le territoire de la commune de Revin,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-365 du 3 juillet 2013, n°2016-110 du 7 mars 2016 et n°2018-393 du 23 juillet 2018 et 2019-355 du 17 juin 2019 prorogeant l'arrêté n°2011-185 du 5 avril 2011 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la lettre du 7 avril 2022 de M. Dominique Charlas, président de la société « Énergie Dames de Meuse SAS », demandant la prorogation jusqu'au 30 juin 2023 de l'arrêté d'autorisation n°2011-185 du 5 avril 2011 cité précédemment,

Vu les dispositions de l'article R515-109 du code de l'environnement précisant que « Les délais [...] peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, [...], en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai »,

Considérant les éléments présentés par le pétitionnaire au regard de l'impact de la crise sanitaire et de ses confinements successifs du 17 mars au 11 mai 2020, du 30 octobre au 15 décembre 2020 et du 3 avril au 3 mai 2021,

Considérant que le dossier du projet initial déposé en 2011 n'est pas modifié et que les travaux ont commencés par la pose du pont provisoire sur l'écluse des Dames de Meuse,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 23.3 de l'arrêté n°2011-185 du 5 avril 2011 modifié susvisé est rédigé comme suit : «les travaux doivent être terminés pour le 30 juin 2023 ».

Article 2:

Le planning des travaux à finir est annexé au présent arrêté.

Article 3:

Les autres termes de l'arrêté 2011-185 du 5 avril 2011 modifié sont inchangés.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours :

- a) <u>contentieux</u> devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ par :
- 1° le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter du jour de sa notification ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter soit de la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture ou du premier jour de l'affichage en mairie de Revin.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- b) <u>gracieux</u>, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la Préfecture BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex, ou <u>hiérarchique</u> adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauveau 75800 Paris, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, à compter de la mise en service du projet, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en vigueur.

Article 6:

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Revin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Revin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Revin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le président de la fédération de pêche des Ardennes, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société « Énergie Dames de Meuse ».

Charleville-Mézières, le 2 4 JUIN 2022

le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Annexe: planning des travaux à finir

Annexe: planning des travaux à finir

Les travaux à finir avant le 30 juin 2023 concernent :

- La pose du câble haute tension de connexion de la centrale hydroélectrique par Enedis avec un forage sous-canal (prévu du 30/05 au 10/06/2022).
- -L'accès au chantier de la centrale :
 - études de la piste d'accès-digues et de la plateforme de travail (prévues du 23/02 au 10/06/2022);
 - travaux d'exécution de la piste et de la plateforme (prévus du 13/06 au 24/06/2022).
- -L'installation d'un batardeau provisoire pour l'exécution, hors d'eau, des travaux de construction de la centrale hydroélectrique :
 - études d'exécution du batardeau (prévues du 23/02 au 14/04/2022);
 - pose des palplanches (prévue du 27/06 au 31/07/2022).
- La construction de la centrale hydroélectrique :
 - études d'exécution de la centrale hydroélectrique (prévues du 23/02/2022 au 23/07/2022);
 - travaux de génie civil de la centrale hydroélectrique d(prévus du 05/09 au 18/01/2023).
- -La réalisation des canaux d'amenée et de rejet (déblais et digues) (prévue du 19/01/2023 au 12/04/2023).
- Le repli et la remise en état du site (prévus du 06/04/2023 au 19/04/2023).

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2022-32 du uni 2022 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement d'eau au bénéfice de la sarl « Energie Dames de Meuse SAS » autorisée à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit les Dames de Meuse (île de la Mignotte), sur le territoire de la commune de Revin.

Charleville-Mézières le 24 Juin 2022

le préfet

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2022-06-15-00003

Arrêté 2022-324 portant prorogation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour une période de quatre mois dans le département des Ardennes



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE N°2022 / 324

portant prorogation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour une période de quatre mois dans le département des Ardennes

Le préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5, 5 bis et 21 ter, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5, 5 bis et 21 ter, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5, 5 bis et 21 ter, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et du régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

1

VU le Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté n° 2019-353 du 14 juin 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département des Ardennes ;

Considérant que l'échéance de l'arrêté n° 2019-353 du 14 juin est atteinte et que la liste des médecins agréés et des spécialistes agréés est en cours de mise à jour ;

SUR proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 2019-353 du 14 juin 2019 est prorogé pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 15 juin 2022

Le Préfet

Alain BUCQUET

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes - 18 avenue François MITTERRAND - BP 60029 - 08000 Charleville-Mézières - 03 10 07 34 00

Préfecture 08

8-2022-06-30-00001

Arrêté n° 2022 / 328 Relatif au droit de dérogation dévolu au préfet Portant sur le report du délai d'inclusion des digues de Givet dans un système d'endiguement autorisé



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2022 / 3 2 8

Relatif au droit de dérogation dévolu au préfet

Portant sur le report du délai d'inclusion des digues de Givet dans un système d'endiguement autorisé

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 214-113, R. 181-13 et suivants, R. 562-13 à R. 562-17 et D. 181-15-1;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence GEMAPI;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes :

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6201/5G du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/15 du 16 janvier 2009 autorisant la ville de Givet à réaliser, dans le cadre de la phase II du programme d'aménagement de la Meuse à Givet, les travaux de protection de la digue amont rive gauche du fleuve Meuse du quai Bertrand à la porte de garde, du centre-ville de Givet et de la partie aval du port au droit de l'écluse des Quatre Cheminées et classant la digue de protection contre les inondations et submersions de la Meuse, au titre du code de l'environnement, en catégorie B des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/78 du 10 mars 2009 autorisant Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux d'édification de la digue du port de la porte de garde à l'écluse des 4 cheminées (dans le cadre de la phase 2 du programme d'aménagement de la Meuse à Givet) et classant la digue de protection contre les inondations et submersions de la Meuse (au titre du code de l'environnement) en catégorie B des ouvrages hydrauliques ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX Standard: 03 24 59 66 00 – @: <u>prefecture@ardennes.gouv.fr</u>
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr

Vu la décision du 18 mars 2020 accordant un délai supplémentaire de 18 mois, à compter du 1^{er} janvier 2021, à la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) pour le dépôt de sa demande d'autorisation du système d'endiguement de Givet en application de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, soit jusqu'au 30 juin 2022;

Vu ladite demande d'autorisation déposée par la CCARM le 5 juillet 2021;

Vu le courrier du 11 avril 2022 de la direction départementale des territoires (DDT) déclarant incomplet le dossier déposé par la CCARM;

Vu la demande de dérogation portant sur le report de la fin de validité des autorisations « digues » existantes, prévue le 1^{er} juillet 2022, exprimée par la CCARM lors de la réunion du 27 avril 2022 en présence de la préfecture, de la DDT, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de VNF ainsi que de la commune de Givet;

Vu le courriel du 20 juin 2022 du président de la CCARM adressé au préfet demandant la dérogation de prolongation de l'autorisation des dispositifs de protection contre les inondations :

- la digue amont rive gauche du fleuve Meuse du quai Bertrand à la porte de garde, les protections linéaires du centre-ville de Givet, la partie aval du port au droit de l'écluse des Quatre Cheminées,
- la digue du port de Givet de la porte de garde amont du bief à l'écluse des Quatre Cheminées ;

Vu le courriel du 21 juin 2022 des Voies Navigables de France adressé au préfet des Ardennes autorisant la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse à demander pour son compte la dérogation de la prolongation de l'autorisation de la digue du port de la porte de garde à l'écluse des 4 cheminées

Considérant que les obligations de l'arrêté préfectoral n° 2009/15 du 16 janvier 2009 incombent à la communauté de communes Ardenne Rive de Meuse suite à la prise de compétence de protection contre les inondations ;

Considérant que les autorisations existantes des digues de Givet seront réputées caduques au 1^{er} juillet 2022 en application de l'article R.562-14-VI du code de l'environnement;

Considérant qu'il revient à la CCARM de compléter sa demande d'autorisation notamment par une étude de dangers comprenant l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations de la collectivité actualisée au vu de leur état actuel et par les conventions nécessaires avec VNF;

Considérant qu'au regard des insuffisances du dossier initial, des investigations complémentaires doivent être menées et une étude de dangers conforme aux exigences réglementaires doit être réalisée;

Considérant les enjeux représentés par l'autorisation du système d'endiguement de Givet au regard des personnes protégées et du développement des activités économiques favorisé par le port fluvial de la même commune ;

Considérant que, conformément au décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, qu'elle a pour effet d'alléger les démarches administratives, qu'elle n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

ARRETE

Article 1er : Objet

Par dérogation à l'article R.562-14 du code de l'environnement, les ouvrages listés ci-après ne seront plus constitutifs d'une digue au sens de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement s'ils ne sont pas inclus dans un système d'endiguement à la date du 30 juin 2023 :

- la digue amont rive gauche du fleuve Meuse du quai Bertrand à la porte de garde amont du bief des quatre Cheminées, les protections linéaires rive droite et rive gauche de la Meuse dans le centre-ville de Givet, la protection à l'aval du port au droit de l'écluse des Quatre Cheminées;
- la digue du port de la porte de garde amont du bief des Quatre Cheminées à l'écluse des 4 cheminées.

En conséquence, les dispositions des arrêtés n° 2009/15 du 16 janvier 2009 et n° 2009/78 du 10 mars 2009 continuent de produire leurs effets au plus tard jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2: Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et qui sera notifié à Monsieur le Président de la CCARM et à Monsieur le directeur territorial de VNF.

Charleville-Mézières, le

3 D JUIN 2022

Le préfet,

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-06-10-00004

Arrêté n° 2022 / 294 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

Arrêté n° 2022 / 294

portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/779 du 7 décembre 2020 portant création du Secrétariat Général Commun du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes;

Vu l'arrêté portant affectation des personnels au sein de la direction ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation d'administration générale :

Délégation est donnée à M. Hervé DESCOINS, à l'effet de signer :

Tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les propositions d'avancement, les décisions relatives à la mobilité des agents, les ouvertures ou fermetures de postes, les décisions relatives aux attributions de rémunérations accessoires, hors ceux délégués au SGC pour les agents de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes.

Article 2 - Délégation générale :

Délégation est donnée à M. Hervé DESCOINS à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, mentionnées aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié.

Article 3 - Délégations particulières :

Délégation est donnée à M. Hervé DESCOINS à l'effet de signer les actes suivants :

- I Santé publique vétérinaire :
- Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres et des déchets animaux, notamment au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique ;
- · Décisions administratives et attestations de service fait pour le service public de

l'équarrissage.

II - Prévention de l'exclusion :

- 1) Commission de médiation créée dans le département des Ardennes par arrêté préfectoral n°2007/446 du 26 décembre 2007 : ensemble des actes liés à la tenue du secrétariat de la commission de médiation (art. R.*441-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 2) Demandes d'avis des maires des communes concernées par le logement d'un demandeur reconnu prioritaire par la commission de médiation (art. R.*441-16 créé par décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 art. 10);
- 3) Dans le cadre des attributions sur les droits à réservation du représentant de l'État dans le département (contingent préfectoral) :
- Désignation de chaque demandeur reconnu prioritaire par la commission de médiation (DALO) à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande ;
- définition du périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés et fixation du délai dans lequel l'organisme bailleur est tenu de loger le demandeur (art. 7 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).
- 4) Commissions de prévention des expulsions (CCAPEX) :
- Signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers, ainsi que des notifications des avis de la commission de coordination des actions de préventions des expulsions (art 2 du décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015);
- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que des notifications des avis relatifs à la prévention des expulsions dans le cadre de la Sous-CCAPEX de l'arrondissement de Charleville-Mézières, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.
- 5) Commission de réforme départementales :
- Présidence et signature du procès verbal.

III - Travail Emploi:

1) Salaires

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (Code du Travail : 7^{ème} partie Livre 4^{ème} Titres I et II) ;
- Publication et date d'application des arrêtés au Préfet (CT : 3ème partie Livre 2ème Titre III Chapitre II)
- Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'art. R 7422-1
- Publication et applicabilité des arrêtés prévus aux articles. L 7422-6 et L 7422-11 (CT : 3^{ème} partie Livre 4^{ème} Titre III Chapitre III)
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile ;

- Remboursement de la part de l'État en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur;
- Remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'État au bénéficiaire de la RMM.

2) Négociation collective

Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale (CT : 2ème partie – Livre 2ème – Titre IV – Chapitres I et II).

- 3) Procédure de conciliation (CT : 2ème partie Livre 5ème Titre II Chapitre II)
- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente ;
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation;
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition ;
- Composition de la section interdépartementale de conciliation ;
- Composition de la section départementale de conciliation ;
- Notification de l'accord de conciliation ;
- Notification d'un PV de conciliation.
- 4) Médiation (CT : 2ème partie Livre 5ème Titre II Chapitre III)
- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental ;
- Rapport de non-comparution envoyé par le médiateur.
- 5) Travailleurs étrangers (CT : 5^{ème} partie Livre 2^{ème} Titre II CEDESA Livre III) Décisions et visas portant sur les autorisations de travail ;
- Visa des conventions de stage (formation initiale ou continue);
- Visa de l'accord de placement au pair d'un stagiaire aide familial.
- 6) Apprentissage et Alternance
- Contrats d'apprentissage;
- Décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (CT : 6ème partie Livre 2ème Titre II Chapitres III, IV et V);
- Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992) ;
- Agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public (CT : 6ème partie Livre 3ème Titre II Chapitre V).
- 7) Repos et congés
- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés (CT: 3^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV);
- · Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés.
- 8) Emploi
- 8.1) Activité partielle (CT : 5^{ème} partie Livre 1^{er} Titres I et II) :

Demande d'autorisation d'activité partielle.

Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières.

- 8.2) Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi (CT : 5^{ème} partie Livre 1^{er} Titres I et II) :
- D'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés;
- d'allocation temporaire dégressive ;
- de congés de conversion ;
- de cellule de reclassement :
- de formation et d'adaptation professionnelle ;
- de conversion, d'adaptation ou de prévention.
- 8.3) Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (CT : 5ème partie Livre 1er Titre II).

8.4)

- Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement des salariés en contrats aidés (CT: 5ème partie Livre 1er Titre III Chapitres I, III et IV); Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE;
- Prime retour à l'emploi.
- 8.5) Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI). Attribution des aides Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CT : 5ème partie Livre 1er Titre III Chapitre II).
- 8.6) Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises (CT : 5^{ème} partie Livre 1^{er} Titre IV).
- 8.7) Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ (CT : $6^{\rm eme}$ partie Livre $3^{\rm eme}$ Titre II Chapitre V ; Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004).
- Agrément des SCOP.
- 8.8) CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ) (CT : 5^{ème} partie Livre 1^{er} Titre III Chapitre I).
- 8.9) Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement (Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007).
- 8.10) Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne (CT : $7^{\text{ème}}$ partie Livre $2^{\text{ème}}$ Titre III).
- 8.11) Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agréments « entreprises solidaires d'utilité sociale » (CT : 3ème partie Livre 3ème Titre III Chapitre II ; Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 ; Décret 2015-719 du 23/06/2015).
- 8.12) Décisions embauche en ZRU et QPV (Loi n° 96-987 du 14/11/1996).

8.13)

 Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes (Décret n° 2013-880 du 1/10/2013);

- Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes.
- 9) Mise en place d'un Comité Interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
- Institution d'un CISST (CT : 4ème partie Livre 5ème Titre II Chapitre 4);
- Détermination de la compétence en cas de pluralité de départements;
- Information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques ;
- Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements.
- 10) Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement
- Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (CT : 5ème partie Livre 4ème Titres I et II);
- Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement ;
- Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite.

11) Formation professionnelle et certification

- Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury (Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 ; Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002) ;
- Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (CT : 6 partie Livre 3 eme Titre IV Chapitre I) ;
- Validation des acquis de l'expérience (Loi n° 2002-73 du 17/01/2002; Décret n° 2002-615 du 26/04/2002).

12) Travailleurs handicapés

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi) (CT : 5ème partie Livre 2ème Titre I) ;
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;
- Exonération partielle de l'obligation d'emploi. (CT : 6ème partie Livre 2ème Titre II Chapitre II) ;
- Subvention d'installation des travailleurs handicapés;
- Aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés ;
- Conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés ;
- Conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées ;
- Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.

13) Conseiller du salarié

- Remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (CT : 1ère partie Livre 2ème Titre III Chapitre II) ;
- Remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié;
- Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié;
- Radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et de secret professionnel.

- 14) Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode
- Autorité compétence pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans (CT : 4ème partie Livre 1er Titre V Chapitre III)
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (CT : $7^{\rm ème}$ partie Livre 1er Titre II Chapitre IV)
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance

15) Hébergement collectif

Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif (Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif)

IV - Vie associative:

Récépissés de déclaration, de modification, ou de dissolution d'une association.

V - Environnement:

- 1) Dossiers d'autorisation ICPE agricoles et agroalimentaires :
- courriers de recevabilité du dossier ;
- enquêtes publiques : courriers au commissaire enquêteur, avis presse et envoi aux journaux, courriers de diffusion aux communes du périmètre, diffusion du rapport du commissaire enquêteur aux maires et aux services ;
- dossiers de déclaration ICPE agricoles et agroalimentaires : récépissés de déclaration.

2) Faune sauvage captive:

- certificats de capacité;
- autorisations d'ouverture;
- courriers de consultation pour désignation des représentants à la commission.

VI - Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière :

Signature des arrêtés ou conventions d'attribution des subventions accordées au titre de l'action 12 du programme 104.

Article 4 - Exclusions:

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

• Décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes-rendus d'activité;

- Tout acte faisant grief;
- Toutes correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision;

Décisions relatives à :

4-1) Action sociale:

Arrêtés désignant les membres du Conseil de famille des pupilles de l'État; Arrêtés portant composition de la commission départementale d'aide sociale; Arrêtés portant composition de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

4-2) Établissements sociaux :

Autorisations de création et d'extension des établissements et services sociaux (CHRS, service de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial, et CADA).

4-3) Environnement : autorisations d'ouverture d'établissements mobiles de présentation de spécimens de la faune sauvage au public

<u>Article 5 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESCOINS, subdélégation de signature est donnée à M QUIPOURT Noël et M POSIERE Sylvain, directeurs adjoints de la DDETSPP des Ardennes, pour l'ensemble des matières listées aux articles 1, 2 et 3 et non exclues par l'article 4 du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESCOINS et de M QUIPOURT Noël, subdélégation de signature pour l'ensemble des matières listées aux articles 1, 2 et 3 et non exclues par l'article 4 du présent arrêté est donnée aux personnes suivantes, chacune pour les domaines de compétences et agents de son service, à :

- Mme Anne-Marie MORAIS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes des Ardennes, pour les actes relevant de cette délégation ;
- Mme Justine JONON, cheffe du service protection animales, abattoirs et environnement;
- M Bruno LECOMTE, chargé de mission BOP 206;
- M. Alexandre DAGNIAS, chef du service consommation CCRF-SQSA;
- Mme Sylvie PAPIER, responsable du pôle secrétariat de direction;
- M.Stéphane ROCHE, chef du service Insertion, Emploi, Economie, Solidarités et Mme Aurélie ROGET son adjointe ;
- M Abdelhafid KOUDACHE, chargé de mission politique sociale du logement;
- Mme Peggy GARY, chargée de mission politiques migratoires.

<u>Article 7:</u> L'arrêté préfectoral n° 2021/7 du 10 janvier 2021 portant délégation de signature à M Hervé DESCOINS, directeur départemental de la DDSCPP des Ardennes, est abrogé à compter du 10 juin 2022.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et M. Hervé DESCOINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 juin 2022

Le Préfet,

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-06-10-00003

Arrêté n° 2022 / 295
portant délégation de signature
au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre
2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et dépenses imputées sur le budget
de l'État,

à M. Hervé DESCOINS

directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

1.7 novembre 2012 relatif à la gestion hudgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancer



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

Arrêté n° 2022 / 295
portant délégation de signature
au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'État,

à M. Hervé DESCOINS directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

> Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions

départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes à compter du 1er avril 2021;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

<u>Article 1</u>: A compter du 1er avril 2021, délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes :

> pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.

Mission « Économie »

Programme 134 : développement des entreprises et régulations.

Mission « Santé»

Programme 183: Protection maladie.

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » : Programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes ;

Programme 157 : handicap et dépendance ;

Programme 304: Inclusion sociale et protection des personnes.

Mission « Cohésion des territoires - Logement et villes »

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

Mission « Travail et Emploi »

Programme 102 : accès et retour à l'emploi ;

Programme 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de

l'emploi ;

Programme 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail.

> en tant que service prescripteur :

Mission « Immigration, asile et intégration »

Programme 104 : intégration et accès à la nationalité française ;

Programme 303: immigration et asile.

pour les recettes relatives à l'activité de son service :

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2: Le directeur décide de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur le centre de coût de l'UO 354 : administration territoriale de l'État.

Article 3: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements, M. Hervé DESCOINS peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés tel que défini à l'article 5.

M. Hervé DESCOINS, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du comptable payeur.

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations communiquera un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet, le notifiera au directeur départemental des finances publiques et prendra les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 4: Demeurent réservées à la signature de l'autorité préfectorale

- ➤ Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés) imputées sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € ;
- ➤ Les réquisitions du comptable prévues à l'article 238 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- ➤ Les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- Les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;

- Les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique);
- L'engagement de la procédure du « passer outre » prévue à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique);
- La signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est supérieure ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.
- <u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à M QUIPOURT Noël et M POSIERE Sylvain, directeurs adjoints de la DDETSPP des Ardennes à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon le présent arrêté préfectoral.
- <u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESCOINS et des personnes visées à l'article 5, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à :
- Mme Anne-marie MORAIS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes des Ardennes, pour les actes relevant du programme :
- > 137- égalité entre les hommes et les femmes ;
- Mme Justine JONON, cheffe du service protection animales, abattoirs et environnement pour les actes relevant du programme : 206 sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
- M Bruno LECOMTE, chargé de mission pour les actes relevant du BOP 206 sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation;
- M Alexandre DAGNIAS, chef du service consommation CCRF-SQSA, pour les actes relevant des programmes :
- 134 développement des entreprises et régulation ;
- 206 sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
- M Abdlhelafid KOUDACHE, chargé de mission Politique Sociale du Logement, pour les actes relevant du programme :
- 135 urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- Mme Peggy GARY, chargée de mission Politiques Migratoires pour les actes relevant du programme :
- 177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- 104 intégration et accès à la nationalité française ;
- 303 immigration et asile.
- M. Stéphane ROCHE, chef du service Insertion Emploi Économie et Solidarités et Mme Aurélie ROGET adjointe au chef du service, pour les actes relevant des programmes suivants :
- 102 accès et retour à l'emploi;
- 103 accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi;

104 - intégration et accès à la nationalité française ;

111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;

135 - urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;

157- handicap et dépendance ;

177- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;

183 - protection maladie;

303 - immigration et asile;

304 - inclusion sociale et protection des personnes.

<u>Article 7</u>: Dans le cadre de l'application comptable CHORUS formulaire, sont valideurs des actes saisis sur l'application pour les Bop spécifiques :

- M.Stéphane ROCHE, chef du service Insertion Emploi Économie et Solidarités et son adjointe Mme Aurélie ROGET, ses collaborateurs M Eddy LAPLACE et Mme Virginie UNDREINER pour les bops 102, 103,104, 111, 135, 157, 177, 183, 303 et 304;
- Mme Justine JONON, cheffe du service protection animales, abattoirs et environnement, M. Alexandre DAGNIAS, chef du service consommation CCRF-SQSA, M Bruno LECOMTE chargé de mission, et Mme Emilie MOREAU gestionnaire, pour le bop 206.

Article 8: Les actes signés par subdélégation porteront la mention : « Pour le préfet et par subdélégation », le (titre) ... (prénom, nom) ... (signature).

Article 9: L'arrêté préfectoral n° 2022/8 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, est abrogé à compter du 10 juin 2022.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et M. Hervé DESCOINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 juin 2022

Le Préfet,

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-06-29-00001

Arrêté n° 2022 / 327
portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile
Nord-Est



Direction de la Citoyenneté et de la légalité

ARRETE nº 2022 / 327

portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

 \mathbf{Vu} la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

1

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département des Ardennes en vue :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code;
- 2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- 5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
- 6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie;
- 8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- 9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1:

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN;

2

2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- 1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction;
- pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports;
- 3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER, MM. Frédéric BARRILLET, et Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

<u>Article 3</u>: La direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est adressera un compte-rendu semestriel au préfet des Ardennes de l'utilisation de cette délégation de signature.

<u>Article 4</u>: L'arrêté préfectoral n° 2022/181 du 13 avril 2022, portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le

Le préfet,

29 JUIN 2022

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-06-29-00003

Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0571 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Ardennes



Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0571 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Ardennes

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 modifié relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 fixant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 11;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/280 du 8 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Sur proposition de l'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage,

Décide

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Ardennes, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint du directeur par intérim, chargé du pilotage;

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Ardennes, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint du directeur par intérim, chargé du pilotage;

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration ;
- · actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
- · arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration ;
- arrêtés d'opposition à déclaration.

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation;
- avis de réception de demande d'autorisation ;

page 2/4

- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction;
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques);
- · notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.
- 2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.
- 3. En matière de contraventions et de délits (C. env., art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.
- 4. L'ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (C. env., art. L. 432-1 et suivants) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession);
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3

Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1^{er}et 2 de la présente décision sera également exercée par :

	Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du
S	ervice politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur
C	des travaux publics de l'État hors classe ;
	Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,
a	adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et
F	police de l'eau ;
	Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de
1	'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service
F	politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale
Ċ	d'administration de l'État ;

page 3/4

responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau; Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau; M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des eaux, des ponts et des forêts, chef du service énergie et bâtiments, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines;
 Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air et énergie; M. Arnaud MAUDRY, ingénieur de l'industrie et des mines, coordinateur des activités minières.
ARTICLE 4

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0174 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature est abrogée.

ARTICLE 5

L'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim

Hervé SCHMITT

Préfecture 08

8-2022-06-28-00001

Arrêté n° 2022-387 fixant les conditions de passage du Tour de France 2022 dans le département des Ardennes



Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau sécurité intérieure, radicalisation, sécurité routière Pôle sécurité routière

ARRETE N° 2022 - 387 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2022 DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives :

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives :

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2022,

Vu l'avis du président du conseil départemental des Ardennes ;

Vu l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie les 22 mars et 21 avril 2022 ;

Considérant que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement sur les voies publiques demeurent responsables des actes administratifs de police qu'elles émettent et de l'organisation des déviations nécessaires ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRÊTE:

Article 1er

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2022" empruntera, le jeudi 7 juillet 2022, dans le département des Ardennes, l'itinéraire annexé au présent arrêté selon les horaires prévisionnels de passage mentionnés.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 4, à partir de 10h00 et jusqu'au passage du véhicule de la gendarmerie nationale sérigraphié « fin de course » estimé au plus tard à 17h00.

Sous réserve que la sécurité générale de l'épreuve ou des usagers n'en soit pas affectée, il pourra être autorisé par les forces de sécurité intérieure, en dehors de la "bulle privative" (délimitée par les véhicules d'ouverture et de fermeture de la Garde Républicaine), le franchissement des axes interdits par des conducteurs utilisant des voies perpendiculaires à ceux-ci et désirant poursuivre leur route.

En dehors de la bulle privative, les véhicules d'intervention du Conseil Départemental des Ardennes seront autorisés à circuler sur les axes interdits à la circulation pour réaliser toute intervention nécessaire pour garantir le bon déroulement de l'épreuve.

Dès la privatisation de l'axe (bulle privative), seuls les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence caractérisée (véhicules de lutte contre l'incendie, SMUR, SAMU) pourront être autorisés, après validation du Centre de Coordination du Tour de France (CCTDF), à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours à partir de 19h00 le mercredi 6 juillet 2022 et pourra être levé par les autorités compétentes une heure après le passage de la course.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, les déviations mises en place sur les voies gérées par les services de l'État sont les suivantes :

- Pour les usagers de la RN 58 souhaitant se rendre à Douzy/Verdun/Metz, déviation par l'échangeur de Fresnois ;
- Pour les usagers de l'A34 venant de Reims ou Charleville-Mézières souhaitant se rendre vers Carignan ou la Meuse, déviation par l'échangeur de Fresnois également.

Article 3

La circulation de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque sera interdite le jeudi 7 juillet 2022 sur l'ensemble du réseau routier des Ardennes depuis 06h00 jusqu'à 18h00.

Article 4

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 11

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Article 13

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

Afin de ne pas mettre en péril la nidification d'espèces reconnues comme menacées, il est demandé de ne pas survoler les secteurs sensibles identifiés de la ZPS « Plateau Ardennais ». De plus, sur l'ensemble de la ZPS, en dehors de ces zones d'exclusion, les mesures suivantes seront mises en place :

- Maintien d'un seul des deux hélicoptères «TV»
- Survol de la course à l'aplomb de la route
- Relever la hauteur à 100 mètres
- Pas de vol stationnaire, pas d'aller-retour,
- Pas de survol du site par les hélicoptères « organisation »

Article 14

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes:

- Mme la Directrice des services du cabinet,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture.
- Mme la Sous-Préfète de Sedan.
- M. le Président du conseil départemental des Ardennes,
- Mme et MM. les Maires des communes traversées,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes
- L'organisateur, la société Amaury Sport Organisation

Charleville-Mézières, le

2 8 JUIN 2022

Alain BUCQUET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes,1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau -75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Tour de France 2022



ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : BINCHE > LONGWY

Jeudi 7 juillet 2022

Distance: 220 km
Caravane publicitaire

Parking : parking des Pastures et rue des Pastures **Evacuation du parking :** de 9h55 à 10h25 ;

Passage sur la ligne de départ : de 10h05 à 10h35

Course

Rassemblement de départ : avenue Charles de Liège

Signature : de 10h55 à 11h55

Appel: 12h00

Départ fictif: 12h05, rue des Récollets

Départ réel: 12h15, sur la N55, soit à 4,9 km du lieu de rassemblement

KILOM	KILOMETRES						HORAIRES				
à parcourir	parcourus		ITINERAIRE		Caravane publicitair e	44 km/h	42 km/h	40 km/l			
	7 1 - 1		BELGIQUE	A STATE OF THE PARTY OF		110	18 15				
			HAINAUT ()								
	140	N90	BINCHE (N90-N55)	Départ fictif	10:05	12:05	12:05	12:05			
		N55	Vellereille-les-Brayeux (ESTINNES)	(près)							
219.9	0		BINCHE	Départ réel 🌔	10:15	12:15	12:15	12:15			
219.2	0.7		Merbes-Sainte-Marie		10:16	12:16	12:16	12:16			
215.1	4.8		MERBES-LE-CHÂTEAU (N55-N561)	10:22	12:21	12:22	12:22			
211.6	8.3	N561	ERQUELINNES (N561-N40)		10:27	12:26	12:27	12:27			
210.7	9.2	N40	Solre-sur-Sambre		10:29	12:27	12:28	12:29			
206.8	13.1		Montignies-Saint-Christophe		10:35	12:33	12:34	12:35			
201	18.9		BEAUMONT		10:43	12:41	12:42	12:43			
196.1	23.8		Barbençon (près)		10:51	12:47	12:49	12:51			
191.8	28.1		Carrefour N40-VC		10:57	12:53	12:55	12:57			
190.3	29.6	VC	Erpion (FROIDCHAPELLE)		10:59	12:55	12:57	12:59			
187.6	32.3		Carrefour VC-N589		11:03	12:59	13:01	13:03			
187.3	32.6	N589	Les Lacs de l'Eau d'Heure (FROIDC	HAPELLE)	11:04	12:59	13:01	13:04			
			NAMUR ()					1			
184.1	35.8		Carrefour N589-N978		11:09	13:04	13:06	13:09			
183	36.9	N978	CERFONTAINE (N978-N589)		11:10	13:05	13:08	13:10			
			HAINAUT ()								
169.2	50.7	N589	Lompret (CHIMAY)		11:31	13:24	13:27	13:31			
164.6	55.3		Baileux (CHIMAY)		11:38	13:30	13:34	13:38			
159.1	60.8		Forge Jean Petit (CHIMAY)		11:46	13:38	13:42	13:46			
155.7	64.2		Rièzes (CHIMAY) (près)		11:51	13:43	13:47	13:51			
152.1	67.8		L'Escaillère (CHIMAY) (près)		11:57	13:47	13:52	13:57			
			NAMUR ()								
150.7	69.2		Cul-des-Sarts (COUVIN) (N589-N96	i4)	11:59	13:49	13:54	13:59			
			ARDENNES (08)								
			FRANCE								
150.5	69.4	D32	REGNIOWEZ (D32-D22)	ar and a second	11:59	13:50	13:54	13:59			
147.4	72.5	D22	TAILLETTE		12:04	13:54	13:58	14:04			
144.8	75.1		Carrefour D22-D877		12:08	13:57	14:02	14:08			
144.5	75.4	D877	Censes de l'Ourse		12:08	13:58	14:03	14:08			



Tour de France 2022



ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : BINCHE > LONGWY

KILOM	ETRES	HORAIRES					
à parcourir	parcourus		ITINERAIRE	Caravane publicitair e	44 km/h		40 km/l
142.9	77		ROCROY (D877-D22)	12:10	14:00	14:05	14:10
141.5	78.4	D22	Hongréaux	12:12	14:02	14:07	14:12
139.7	80.2		BOURG-FIDÈLE (D22-D31)	12:15	14:04	14:09	14:15
132.7	87.2	D31	Côte des Mazures	12:26	14:14	14:19	14:26
132.3	87.6		LES MAZURES (D31-D88)	12:26	14:14	14:20	14:26
128.1	91.8	D88	SÉCHEVAL	12:33	14:20	14:26	14:33
121.8	98.1		Carrefour D88-D989	12:42	14:29	14:35	14:42
118.8	101.1	D989	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (D989-VC)	12:47	14:33	14:39	14:47
115	104.9	VC	Montcy Saint-Pierre (VC-D59)	12:52	14:38	14:45	14:52
112.1	107.8	D59	Vivier Guyon	12:57	14:42	14:49	14:57
111.2	108.7	500	SAINT-LAURENT (D59-D979-D59)	12:58	14:43	14:50	14:58
109.4	110.5		VILLE-SUR-LUMES	13:01	14:46	14:53	15:01
106.8	113.1		VIVIER-AU-COURT (D59-D5)	13:05	14:49	14:56	15:05
104.4	115.5	D5	VRIGNE-AUX-BOIS	13:08	14:52	15:00	15:08
100.8	119.1		La Briqueterie (DONCHERY)	13:14	14:57	15:00	15:14
99	120.9		SAINT-MENGES	13:14	15:00	15:08	
97.4	120.5		FLOING				15:16
94.7	125.2		SEDAN (D5-D8043 A)	13:19	15:02	15:10	15:19
92.2	123.2	D8043 A	BALAN	13:23	15:06	15:14	15:23
90.4	127.7	D0043 A		13:27	15:09	15:17	15:27
87.7	132.2	D764	BAZEILLES (D8043 A-D764)	13:29	15:11	15:20	15:29
85.9			Carrefour D764-D8043	13:33	15:15	15:24	15:33
	134	D8043	DOUZY	13:36	15:18	15:26	15:36
81.9	138		POURU-SAINT-REMY	13:42	15:23	15:32	15:42
79.2	140.7		Le Moulin	13:46	15:27	15:36	15:46
78.5	141.4		SACHY	13:47	15:28	15:37	15:47
75.3	144.6		Wé .	13:52	15:32	15:42	15:52
74.2	145.7		CARIGNAN (entrée)	13:53	15:34	15:43	15:53
74	145.9		CARIGNAN	13:54	15:34	15:43	15:54
72.4	147.5		BLAGNY	13:56	15:36	15:46	15:56
68.9	151		LINAY	14:01	15:41	15:51	16:01
65.8	154.1		FROMY	14:06	15:45	15:55	16:06
64.7	155.2		MARGUT	14:08	15:47	15:57	16:08
60	159.9		Montlibert (SIGNY-MONTLIBERT)	14:15	15:53	16:03	16:15
			MEUSE (55)				
57.7	162.2	D643	THONNE-LE-THIL	14:18	15:56	16:07	16:18
55.2	164.7		THONNELLE	14:22	16:00	16:10	16:22
51.5	168.4		Tivoli (D643-D110 D)	14:28	16:05	16:16	16:28
50.4	169.5	D110 D	THONNE-LES-PRÈS (près) (D110 D-D947)	14:29	16:06	16:17	16:29
48.5	171.3	D947	MONTMÉDY (D947-D643)	14:32	16:08	16:20	16:32
42.5	177.4	D643	IRÉ-LE-SEC	14:41	16:17	16:28	16:41
36.3	183.6		MARVILLE	14:50	16:25	16:37	16:50
		L	1EURTHE-ET-MOSELLE (54)				
35.2	184.7		SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON	14:52	16:27	16:39	16:52
28.8	191.1		La République (GRAND-FAILLY)	15:02	16:35	16:48	17:02
26	193.9		Noërs	15:06	16:39	16:52	17:06
23.8	196.1		LONGUYON (D643-D618-D17)	15:09	16:42	16:55	17:09
19.4	200.5	D17	VIVIERS-SUR-CHIERS	15:16	16:48	17:01	17:16

ASU

2

Tour de France 2022



ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : BINCHE > LONGWY

KILOM	ETRES			HORAIRES				
à parcourir	parcourus		ITINERAIRE	Caravane publicitair e	44 km/h	42 km/h	40 km/h	
16.7	203.2		La Roche	15:20	16:52	17:05	17:20	
15.4	204.5		MONTIGNY-SUR-CHIERS	15:22	16:54	17:07	17:22	
14.9	205		Côte de Montigny-sur-Chiers	4 15:22	16:54	17:08	17:22	
12.4	207.5		CONS-LA-GRANDVILLE (D17-D172)	15:26	16:58	17:11	17:26	
10	209.8	D172	Carrefour D172-D171	15:30	17:01	17:15	17:30	
9.5	210.3	D171	LEXY (D171-D171 A)	15:30	17:02	17:15	17:30	
6.7	213.2	D171 A	RÉHON (D171 A-D18-VC)	15:35	17:06	17:20	17:35	
5.3	214.6	VC	Côte de Pulventeux	3 15:37	17:08	17:22	17:37	
5.3	214.6		LONGWY (VC-D520-VC-D46-D520-D918) (entrée)	15:37	17:08	17:22	17:37	
0	219.9	D918	LONGWY - CÔTE DES RELIGIEUSES	35:45	17:15	17:29	17:45	

Arrivée :

Ligne d'arrivée : rue Mercy, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 750 m (dont 300 m à vue) et à l'issue d'une montée de 1,6 km à 5,8%)

Largeur: 6 m



